

REDACTION DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS SCoT- AEC PAYS DU MANS

VERSION PROVISOIRE PILIER 3

Suivi des modifications du DOO SCoT-AEC Pays du Mans

Version	Date	Destinataire	Evolution
VI	04/04/2025	Pour information élus comité syndical et EPCI et DDT et CA	

Point de vigilance : le DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS est prescriptif, certaines des prescriptions reprennent tout simplement la réglementation en vigueur (compatibilité avec SRADDET, ...)

VERSION PROVISOIRE DU 4 AVRIL 2025

à compléter au regard de l'évaluation environnementale

Document de travail compilant les travaux travaillés en COTECH, COPIIL et avec les PPA

Introduction (RAPPEL)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est une déclinaison réglementaire du Projet d'Aménagement Stratégique (projet de territoire à vingt ans pour le Pays du Mans). Il décline les objectifs du projet politique en orientations, objectifs, prescriptions et recommandations applicables au niveau local et précise les conditions d'application du projet. Le programme d'actions, en annexe, aura lui pour objectif une mise en œuvre opérationnelle de la stratégie notamment Air Energie Climat.

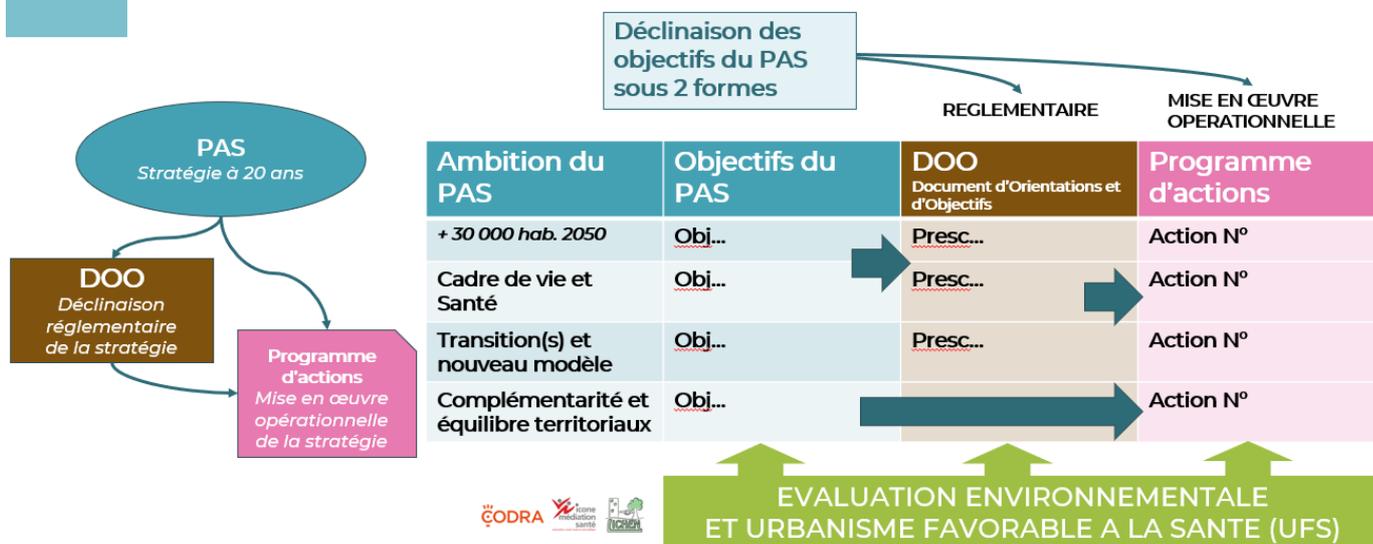
Un document issu d'un travail participatif faisant suite aux ateliers du projet d'aménagement stratégique, **il est le fruit des échanges techniques et politiques notamment des comités techniques et comités de pilotage**, composés des représentants élus et techniques des EPCI, et avec une participation des services de l'Etat et de différentes personnes publiques associées suivant les sujets.

Depuis septembre 2024, les travaux sur le DOO :
8 Comités techniques avec représentants techniques des EPCI + PPA suivant les sujets
1 Comité technique Personnes Publiques Associées
5 Points avec triptyque 3 VP SCoT-AEC
7 Comités pilotage avec représentants politiques des EPCI membres + 1 à venir 29/01
3 réunions avec le bureau du conseil de développement
3 bureaux pays avec point SCoT-AEC
4 comités pays avec point SCoT-AEC
1 réunion conseil développement / CESER sur le ZAN fin février
1 Groupe de travail mixte élu / techniciens sur le foncier avec représentants EPCI tous les 15 jours (matinées du foncier)
Des ateliers EPCI sur les territoires en mars et avril
1 séminaire Urbanisme Favorable à la Santé le 2/04
Des réunions publiques en mars/avril

Ce document s'inscrit dans l'ordonnance du 17 juin 2020, en effet le 13 mars 2023, les élus du Pays du Mans ont souhaité établir **une stratégie unique d'aménagement du territoire sous la forme d'un SCoT-AEC (SCoT valant Plan Climat Air Energie Territorial)** pour permettre de rendre plus opposables et faciliter l'application des objectifs AEC.

Vers une déclinaison de la stratégie du PAS*

*Projet d'Aménagement Stratégique



Ce document s'inscrit également dans une démarche d'urbanisme favorable à la santé. Le Pays du Mans a souhaité avoir un regard « bien-être / santé » transversal sur les orientations et objectifs en prenant en compte les impacts environnementaux, socio-économiques et sur les modes vies des habitants et acteurs du territoire.

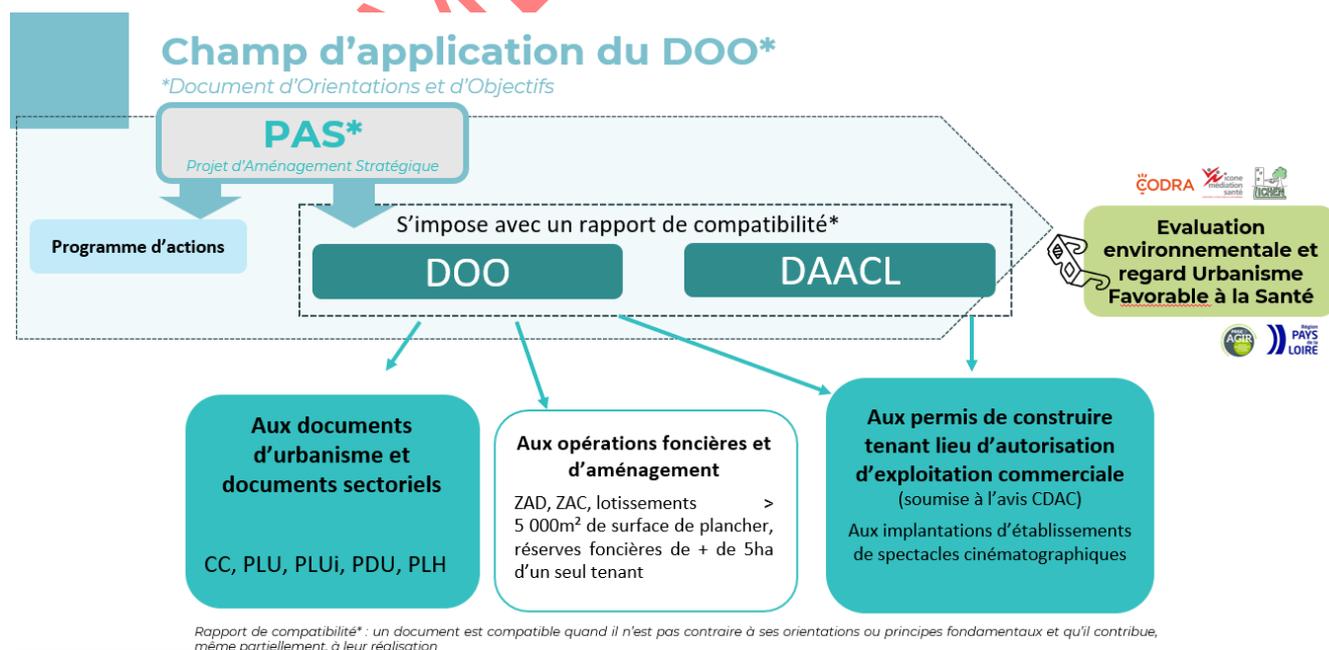
Le cadre du DOO est fixé juridiquement par le code de l'urbanisme en vigueur le 12 mai 2025 (date d'arrêt de projet) les articles L.141-4 à L.141-14 et les articles réglementaires R.141-6 à R.141-7.

Ce que nous dit le code de l'urbanisme :

Article L141-4 « Le document d'orientation et d'objectifs **détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique** (...). Il repose sur la complémentarité entre :

1. Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
2. Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
3. Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagère des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Conformément à l'article L.144-6, le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.



Structuration du DOO :

Le Documents d'Orientation et d'Objectifs du SCoT-AEC du Pays du Mans est composé comme suit :

- 3 Piliers en référence au code l'urbanisme, chaque pilier est composé d'orientations correspondant aux principales thématiques à traiter,
- chaque orientation est composée d'objectifs,
- les objectifs comportent des prescriptions réglementaires opposables (principe de compatibilité) et des recommandations non opposables (accompagnement, conseil, pas obligatoire).
- Les cartes n'ont de pas valeur prescriptive, sauf quand elle est mentionnée.
- Les orientations, objectifs, sont numérotés pour en faciliter l'usage et le suivi,
- Les prescriptions et recommandations sont également numérotées pour en faciliter l'usage et le suivi, le numéro est en lien avec l'objectif dont elles sont issues.

Objectif 18 – Favoriser l'usage des modes actifs par l'aménagement d'un réseau sécurisé prenant en compte l'armature territoriale

Pour s'inscrire dans les transitions, favoriser le bien-être des actifs et habitants du territoire et améliorer leur santé, il convient de renforcer la pratique de la marche à pied et du vélo. Pour ce faire le Pays du Mans avec ses collectivités membres s'oriente vers l'aménagement d'espaces sécurisés pour les piétons principalement en centralité et par la mise en place d'un réseau cyclable sécurisé interconnecté en articulation avec l'armature territoriale. Ce réseau permettra de faciliter les déplacements vers les bassins de vie, centralités, zones d'emplois et d'équipement du territoire.

La mise en œuvre des schémas directeurs intercommunaux des mobilités actives et l'aménagement du réseau Chronovélo s'inscrivent pleinement dans cet objectif.

OBJECTIF

PPx – Prescription x – Mise en œuvre d'un réseau modes actifs interconnecté

Cible: Plans de mobilité, documents d'urbanisme

- Favoriser la mise en place un réseau cyclable sécurisé entre les polarités de niveaux SCoT et les bourgs.
- Assurer l'interconnexion entre les réseaux notamment entre le pôle urbain (Chronovélo) et les pôles d'équilibre et intermédiaires.
- Favoriser le rabattement vers les gares, les pôles d'échanges et les aires de covoiturage.
- Rendre accessibles les équipements, loisirs, sites touristiques en modes actifs.
- Réserver les emprises foncières nécessaires (emplacements réservés) pour la réalisation d'infrastructures piétonnes et cyclables sécurisées.
- Déployer une même signalétique directionnelle et de jalonnement destinée aux cyclistes de manière homogène sur l'ensemble du périmètre du SCoT-AEC.
- Systématiser les aménagements à destination des mobilités actives dans toutes les opérations d'aménagement qu'elles soient en extension, en renouvellement ou en rénovation (article L228-2 du code de l'environnement).
- Encourager l'évolution des usages de certaines voies locales de circulation en voies dédiées aux mobilités actives tout en conservant des conditions d'accès aux riverains (habitants, agriculteurs...).

PRESCRIPTION

REC7 – Recommandation 7 – Développement de l'usage du vélo pour les trajets domicile-travail

Cible: Plans de mobilité

- Développer/Encourager/Accompagner les démarches de Plans de Mobilité-Employeur.
- Former les salariés à la conduite à vélo et accompagner à la remise en selle.
- Accompagner les employeurs à la création d'au moins 1 place de stationnement Vélo sécurisée au sein des établissements de travail par tranche de 10 salariés.

RECOMMANDATION

PPx – Prescription x – Raccordement des secteurs d'habitat et d'activités aux centralités et arrêts de transports en commun

Cible: Plans de mobilité, documents d'urbanisme, opérations de +5000 m² de surface de plancher

A l'échelle de chaque commune, les quartiers, les équipements, les zones d'activités seront reliés aux centralités par des liaisons pédestres et cyclables pour favoriser l'usage de la marche et du vélo. Pour les communes bénéficiant d'arrêt en transport en commun, ces derniers seront reliés aux quartiers d'habitat par des liaisons pédestres et cyclables.

..... Saut de page

48

DOO – Sommaire et pilier 1 – Armature et capacité d'accueil – doc travail comité syndical 28/01/2025

Dans un souci pratique et pédagogique, le sommaire du DOO est organisé en trois piliers thématiques, répondant aux attendus du code de l'urbanisme (art. L141-4 et suivants)

- Armature et capacité d'accueil
- Modèle économique
- Transitions

SOMMAIRE DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

PILIER ARMATURE ET CAPACITE D'ACCUEIL (transmis 28/01/2025)

- O1 Une armature territoriale pour favoriser le bien vivre ensemble
- O2 Une politique d'habitat de qualité, équilibrée, diversifiée pour répondre aux besoins du développement résidentiel et aux défis des transitions
- O3 S'inscrire progressivement dans un modèle d'aménagement plus dense, en veillant à s'adapter aux différents contextes
- O4 Affirmer un territoire fluide et organisé en matière de mobilité

PILIER MODELES ECONOMIQUES (transmis 28/03/2025)

- O5 Organiser un développement économique plus performant et équilibré
- O6 Mettre en avant une politique touristique, culturelle, et de loisirs de qualité favorisant les synergies et le bien être
- O7 Définir une armature commerciale renforçant les centralités
 - Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)
- O8 Préserver une agriculture de proximité et de qualité

PILIER TRANSITIONS (pilier transmis le 04/04/2025)

- O9 Prévenir, maîtriser et réduire les nuisances en faveur d'un urbanisme favorable à la santé
- O10 Planifier et décliner l'ambition énergétique : sobriété, efficacité, décarbonation et énergies renouvelables
- O11 Réduire la vulnérabilité au changement climatique, aux risques (naturels et technologiques) et s'y adapter
- O12 Valoriser le maillage paysager, les paysages emblématiques et les lisières du territoire
- O13 Consolider l'armature écologique, préserver les trames et le patrimoine naturel
- O14 Garantir un territoire économe en ressources
- O15 Limiter l'artificialisation des sols en protégeant le foncier agricole et la biodiversité

PILIER TRANSITIONS

Version provisoire

Transmise par mail pour information aux membres du Comité Syndical et aux communes et EPCI le 4 AVRIL 2025

Remarques éventuelles à transmettre à votre EPCI qui en informera le Pays du Mans

Table des matières PILIER 3

Introduction (RAPPEL)	2
P3-09 – Orientation n°9 du DOO, pilier 3	11
PREVENIR, MAITRISER ET REDUIRE LES NUISANCES EN FAVEUR D’UN URBANISME FAVORABLE A LA SANTE	11
Objectif 34 – Réduire la pollution atmosphérique (extérieure et intérieure) et prévenir les risques liés au radon	12
PR34A - Prescription 34A – Principes de prévention des risques liés à la pollution atmosphérique	13
PR34B - Prescription 34B – Radon	14
Objectif 35 – Limiter les pollutions sonore, lumineuse et des sols	15
PR35A - Prescription 35A – Réduction pollution sonore	15
PR35B - Prescription 35B – Réduction pollution lumineuse	16
PR35C - Prescription 35C – Réduction risques des sites et sols pollués	16
P3-010 – Orientation n°10 du DOO, pilier 3	17
PLANIFIER ET DECLINER L’AMBITION ENERGETIQUE : SOBRIETE, EFFICACITE, DECARBONATION ET ENERGIES RENEUVELABLES	17
Objectif 36 – S’inscrire dans la trajectoire Territoire à Energie Positive	18
PR36 – Prescription 36 – Territoire à énergie positive	18
Objectif 37 – Favoriser la sobriété, l’efficacité énergétique et réduire l’empreinte carbone des activités	19
PR37A – Prescription 37A – Conception, réalisation de projets d’aménagement de qualité et écologiquement performants	19
PR37B – Prescription 37B – Foncier et immobilier de qualité et performant écologiquement	19
PR37C – Prescription 37C – Rénovation bâti	20
Objectif 38 – Accélérer la production d’EnR&R	21
PR38A – Prescription 38A – Stratégie territoriale de développement des EnR&R	21
PR38B – Prescription 38B – Priorisation des EnR&R sur les espaces déjà artificialisés	21
Objectif 39 – Concilier transition énergétique avec la préservation des paysages et des espaces naturels, agricoles et forestiers	22
REC39 – Recommandation 39 – Principes stratégie EnR	22
P3-011 – Orientation n°11 du DOO, pilier 2	23
REDUIRE LA VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE, AUX RISQUES (NATURELS ET TECHNOLOGIQUES) ET S’Y ADAPTER	23
Objectif 40 – Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels	24
Préparer et accompagner les territoires face aux risques liés aux inondations et au ruissellement	24
PR40A - Prescription 40A – Risques liés aux inondations	24
PR40B - Prescription 40B – Risques liés au ruissellement des eaux pluviales	25
PR40C - Prescription 40C – Risque remontée de nappes	26
Prévenir le risque d’incendie de forêt	27
PR40D- Prescription 40D – Risque d’incendie de forêt	27
Gérer le risque lié aux mouvements de terrain	28
PR40E - Prescription 40E – Risque lié aux mouvements de terrain	28
Atténuer le risque lié aux îlots de chaleur et à la surchauffe urbaine	28
PR40F - Prescription 40F – Risque lié aux îlots de chaleur et à la surchauffe urbaine	28
Lutter contre les vecteurs de maladie et d’allergies	29
PR40G - Prescription 40G – Risque lié aux espèces invasives et maladies	29
Objectif 41 – Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques technologiques et industriels	30
PR41A - Prescription 41A – Risques industriels et technologiques	30
PR41B - Prescription 41B – Transports de matières dangereuses	30

P3-O12 – Orientation n°12 du DOO, pilier 3.....	31
VALORISER LE MAILLAGE PAYSAGER, LES PAYSAGES ET LES LISIERES AU SEIN DES TERRITOIRES	31
Objectif 42 – Préserver et conforter les paysages du territoire	32
PR42A - Prescription 42A – Protection et mise en valeur des paysages.....	32
PR42B - Prescription 42B – Préservation des paysages de l'extraction de matériaux.....	33
PR42C - Prescription 42C – Préservation et mise en valeur des paysages patrimoniaux et végétaux.....	33
REC42A – Recommandation 42A – Augmentation du linéaire bocager.....	33
REC42B – Recommandation 42B – Connaissance des paysages.....	33
Objectif 43 – Prendre en compte les enjeux paysagers dans l'aménagement.....	34
PR43A - Prescription 43A – Intégration paysagère des aménagements.....	34
PR43B - Prescription 43B – Saturation visuelle.....	35
REC43A – Recommandation 43A – Atténuation de la pollution visuelle.....	35
REC43B – Recommandation 43B – Outils paysagers.....	35
Objectif 44 – Conserver et restaurer les lisières paysagères ou les recréer	36
PR44 - Prescription 44 – Lisières.....	36
P3-O13 – Orientation n°13 du DOO, pilier 3.....	39
CONSOLIDER L'ARMATURE ECOLOGIQUE, PRESERVER LES TRAMES ET LE PATRIMOINE NATUREL	39
Objectif 45 – Préserver et restaurer les continuités écologiques structurantes	40
PR45 - Prescription 45 – Continuités écologiques structurantes.....	40
Objectif 46 – Protéger les réservoirs de biodiversité.....	42
PR46A - Prescription 46A – Réservoirs de biodiversité.....	42
PR46B - Prescription 46B – Espaces tampons réservoirs de biodiversité.....	43
Objectif 47 – Maintenir et renforcer le rôle des corridors écologiques.....	43
PR47A - Prescription 47A – Corridors écologiques.....	43
PR47B - Prescription 47B – Corridors écologiques au sein des milieux bocagers et naturels.....	44
PR47C - Prescription 47C – Corridors en milieu urbain.....	44
Objectif 48 – Inscrire des ambitions fortes en faveur de la préservation des milieux aquatiques.....	45
PR48A - Prescription 48A –Préservation et restauration des zones humides.....	45
PR48B - Prescription 47B – Préservation et restauration des zones d'expansion des crues.....	45
REC48 – Recommandation 48 – Repérage des étendues d'eau à valeur écologique.....	46
Objectif 49 – Pérenniser la nature ordinaire	46
PR49 - Prescription 49 –Préservation et valorisation de la nature ordinaire.....	46
REC49 – Recommandation 49 – Renforcement de la végétalisation et renaturation.....	47
Objectif 50 – Renforcer la prise en compte des trames complémentaires au profit d'un maillage écologique plus fonctionnel.....	48
PR50 - Prescription 50 – Développement trame noire pour lutter contre pollution lumineuse.....	48
REC50A – Recommandation 50A – Définition de la trame blanche.....	48
REC50B – Recommandation 50B – Trame Brune.....	48
P3-O14 – Orientation n°14 du DOO, pilier 3.....	50
GARANTIR UN TERRITOIRE ECONOMIE EN RESSOURCES.....	50
Objectif 51 – Mettre en œuvre une stratégie cohérente autour de l'eau pour en garantir sa disponibilité.....	51
PR51A - Prescription 51A – Préservation des cours d'eau et corridors associés.....	51
PR51B - Prescription 51B – Assurance de la disponibilité de la ressource en eau (quantitative et qualitative).....	51
PR51C - Prescription 51C – Protection des captages d'alimentation en eau potable.....	52
REC51 – Recommandation 51 – Interconnexions des réseaux d'alimentation en eau potable.....	52

PR51D - Prescription 51D – Amélioration du traitement et de la gestion des eaux pluviales	52
PR51E - Prescription 51E – Adaptation du développement à la capacité de traitement des systèmes d'assainissement	53
Objectif 52 – Diminuer les volumes de déchets collectés et améliorer la gestion, le traitement et la valorisation	54
PR52A - Prescription 52A – Développement des filières locales de l'économie circulaire	54
PR52B - Prescription 52B – Valorisation des déchets restants	54
Objectif 53 – S'inscrire dans une stratégie de planification écologique prenant en compte la fonctionnalité des sols	55
Valoriser la ressource du sous-sol	55
PR53A - Prescription 53A – Valorisation de la ressource du sous-sol	55
Vers une stratégie locale de renaturation	55
PR53B - Prescription 53B – Mise en place d'une stratégie renaturation	57
PR53C - Prescription 53C – Cadre pour le comptage des zones renaturées	58
REC53 – Recommandation 53 – Interconnexions des réseaux d'alimentation en eau potable	59
P3-015 – Orientation n°15 du DOO, pilier 3	60
LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN PROTEGEANT LE FONCIER AGRICOLE ET LA BIODIVERSITE	60
Objectif 54 –Des principes pour un changement de modèle	62
Objectif 55 –Atteindre le zéro artificialisation nette à 2050 (trajectoire ZAN locale SCoT-AEC)	63
PR55 - Prescription 55 – Trajectoire locale ZAN chiffrée Pays du Mans	63
Objectif 56 – Déclinaison territorialisée de la trajectoire ZAN locale	64
PR56A - Prescription 56A – Répartition des objectifs ZAN maximum par EPCI	64
PR56B - Prescription 56B – Observatoire et suivi de l'artificialisation des sols	64

Préambule pilier Transitions

Le territoire du Pays du Mans est vulnérable au changement climatique et concerné à la fois par des risques naturels et des risques industriels et technologiques. Le diagnostic territorial a identifié une différence de vulnérabilité des territoires à ces risques.

Pour répondre aux enjeux du changement climatique, le SCoT-AEC doit s'inscrire dans une démarche globale et transversale, en complémentarité avec le programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial fixé sur le même périmètre qui permettra d'aller plus loin dans la mise en œuvre de projets.

Il s'agit donc de territorialiser les politiques de lutte et d'adaptation au changement climatique, d'évitement et de réduction des risques et leurs conséquences, en adoptant une démarche de réponse adaptée aux échelles infra.

La stratégie du SCoT-AEC doit donc s'inscrire :

Au niveau national dans les objectifs :

- De la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)
- Du Plan national de REduction des émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)
- De la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)
- Du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC)
- Du Plan National Santé-Environnement (PNSE)

Au niveau régional dans les objectifs :

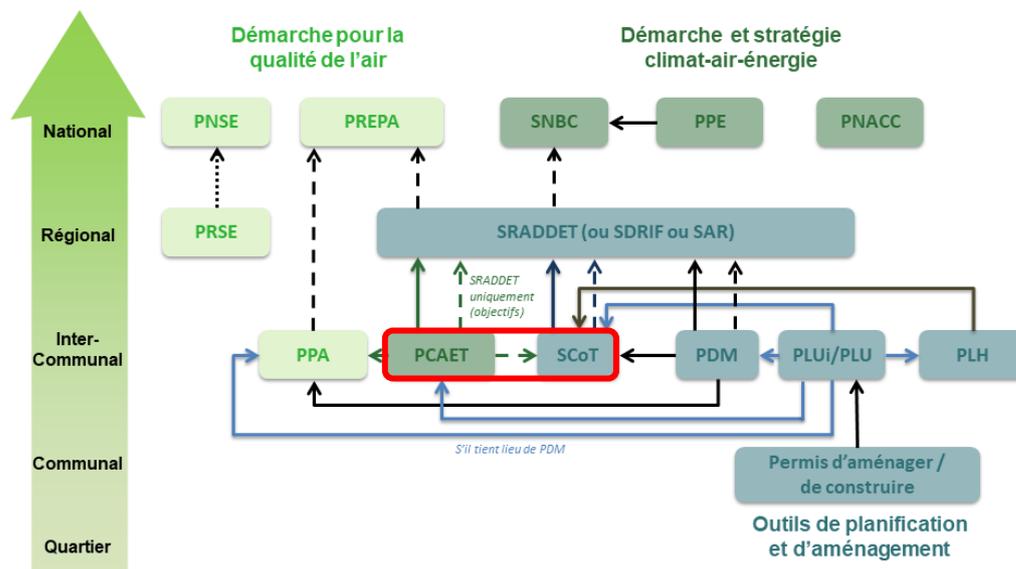
- Du SRADDET Pays de la Loire
- Du PRSE Pays de la Loire

Au niveau local intégrer les objectifs :

- Des schémas directeurs énergie, réseaux de chaleur et mobilités décarbonées (LMM)
- Les zones d'accélération et d'exclusion EnR

Le SCoT-AEC du Pays n'est pas couvert par un Plan de Protection de l'Atmosphère.

Articulation entre PCAET et dispositifs réglementaires, outils de planification et documents d'urbanisme



Légende:

- « Doit être compatible avec » signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales »
- - - - -> « Doit prendre en compte » signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales »
-> Constitue un volet

Source (au 24/09/2024) : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/30-9>

À ce titre, les EPCI membres du Pays du Mans :

- **Prendront en compte la stratégie Air-Énergie-Climat du SCoT-AEC dans les Projets d'Aménagement et de Développement Durable des PLUi.**
- **Mettront en œuvre une partie des actions du programme d'actions SCoT-AEC** et seront encouragés à ne pas exercer des actions en contradiction avec la stratégie du SCoT-AEC.

DOCUMENT

P3-O9 – Orientation n°9 du DOO, pilier 3

PREVENIR, MAITRISER ET REDUIRE LES NUISANCES EN FAVEUR D'UN URBANISME FAVORABLE A LA SANTE

Objectifs DOO	Objectifs PAS
OBJECTIF 34 Réduire la pollution atmosphérique et prévenir les risques liés au radon	PROTEGER LES POPULATIONS DE POLLUTION SONORE ET ATMOSPHERIQUE
<ul style="list-style-type: none">• Pollution atmosphérique• Exposition au radon	OBJECTIF 54 - Réduire la pollution sonore et l'exposition de la population OBJECTIF 55 - Réduire la pollution atmosphérique extérieure intérieure, et l'exposition de la population
OBJECTIF 35 Limiter les pollutions sonore, lumineuse et des sols	
<ul style="list-style-type: none">• Pollution sonore• Pollution lumineuse• Sites et sols pollués	

DOCUMENT DETRAN

Objectif 34 – Réduire la pollution atmosphérique (extérieure et intérieure) et prévenir les risques liés au radon

- **Pollution atmosphérique**

Pour rappel, le Pays du Mans a fixé des objectifs en matière de qualité de l'air alignés sur les objectifs du PREPA (Plan de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques).

Le Mans Métropole a élaboré en parallèle du SCoT-AEC, un PAQA (Programme d'Actions d'Amélioration de la Qualité de l'Air) et s'est fixé également des objectifs d'amélioration de la qualité de l'air, à la fois en émission et en concentration (le PAQA est en annexe du SCoT-AEC).

Le SCoT-AEC, au travers de son programme d'actions notamment, contribuera directement à l'amélioration de la qualité de l'air du territoire et à la réduction de l'exposition de la population par sa stratégie territoriale et son programme d'actions en agissant à la fois :

- **Sur la sensibilisation, la communication et la prévention** des populations aux émissions, concentrations et zones d'exposition aux pollutions atmosphériques,
- **Sur la réduction à la source des émissions et des concentrations de polluants atmosphériques** par des mesures en matière d'aménagement, d'urbanisme, de mobilités et d'habitat.

L'association Air Pays de la Loire évalue de manière globale l'exposition de la population à la pollution atmosphérique au travers d'une « carte stratégique de la qualité de l'air, ou « Carte Stratégique Air » (CSA).

La CSA est une méthode standardisée et un outil de connaissance et d'aide à la décision pour faciliter l'intégration des enjeux de la pollution atmosphérique dans les projets d'urbanisme ou plans d'aménagement du territoire (PLUi). Elle est simple à interpréter avec une couche cartographique unique pour trois polluants majeurs (particules PM10, particules PM2.5, dioxyde d'azote). L'Association Air Pays de la Loire croise les données de la carte stratégique avec les ERPS (Etablissements Recevant du Public Sensibles).

*Selon la note méthodologique du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire datant de 2019, **les établissements dont l'activité implique l'accueil des populations vulnérables** sont :*

- *Les établissements accueillant des enfants : les maternités, les crèches, accueil périscolaire, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements accueillant des enfants handicapés, des collèges et des lycées, ...*
- *Les établissements accueillant des personnes âgées : maison de retraite, ...*
- *Les hôpitaux.*

*Selon cette note méthodologique, **les personnes considérées comme vulnérables** sont :*

- *Les jeunes enfants (dont l'appareil respiratoire n'est pas encore mature),*
- *Les personnes âgées, plus vulnérables de manière générale à une mauvaise qualité de l'air,*
- *Les personnes, adultes ou enfants, présentant des problèmes pulmonaires cardiaques chroniques.*

Source : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide_m%C3%A9thodologique_air_sante.pdf

Les zones de forte exposition potentielle connaissant une concentration de polluants atmosphérique significative (notamment au-dessus des valeurs limites réglementaires). Sur le Pays du Mans, ces zones peuvent être de nature différente :

- *Principaux axes routiers et infrastructures de transport (aéroport, autoroute, grands échangeurs, rocade, routes départementales),*
- *Grandes zones d'activités économiques (industrielles, logistique).*

Les émissions correspondent aux quantités de polluants directement rejetées dans l'atmosphère par des activités anthropiques (industrie, chauffage résidentiel, pot d'échappement...) ou par des sources naturelles (biotique). Elles sont le plus souvent exprimées en masse (kg, t, etc.) par unité de temps (l'année pour les inventaires annuels).

Les concentrations caractérisent la qualité de l'air respiré par la population. Elle intègre les imports de pollution et les transformations photochimiques. Elle est le plus souvent exprimée en masse de polluant par volume d'air ($\mu\text{g}/\text{m}^3$).

PR34A - Prescription 34A – Principes de prévention des risques liés à la pollution atmosphérique

Cible : Documents d'urbanisme (PLU, PLUi)

Pour une meilleure connaissance des enjeux de la qualité de l'air, les documents d'urbanisme intercommunaux (PLUi) :

- **Prendront en compte le diagnostic de la qualité de l'air du SCoT-AEC Pays du Mans** qui permet d'obtenir le profil de la qualité de l'air du territoire mettant notamment en avant l'évolution des émissions et des concentrations de polluants atmosphériques (NOx, PM10 et PM2.5, COV, SO2, NH3) à l'échelle de leur territoire.
- **Tiendront compte des outils de connaissance** liés à la pollution atmosphérique lorsqu'ils existent sur le territoire concerné (stations de mesures, Carte Stratégique Air, données Air Pays de la Loire...).

Pour limiter l'exposition aux pollutions atmosphériques des populations, les documents d'urbanisme seront encouragés à :

- **Identifier et prendre en compte les zones de forte exposition potentielle à la pollution atmosphérique dans les modalités d'aménagement et de construction**
- **Adapter les formes urbaines pour réduire les concentrations et les zones d'exposition.** Il s'agira notamment de :
 - o Veiller à limiter l'exposition des établissements dont l'activité implique l'accueil des populations sensibles et vulnérables (ERPS).
 - o Veiller à la prise en compte des impacts de la qualité de l'air lors de la localisation de nouveaux équipements.
 - o Pour les zones résidentielles, réduire l'exposition et éviter des situations d'exposition excessives à une qualité de l'air dégradée.
- **Favoriser la végétalisation** des espaces publics et des espaces à proximité des zones impactées,
- **Poursuivre le développement des mobilités** actives, des transports en commun et de la décarbonation des véhicules motorisés.

Pour les opérations > 5000 m² de surface de plancher tout maître d'ouvrage veillera dans la conception de ses projets à s'inscrire dans une logique de réduction des effets potentiels sur la qualité de l'air.

Pays du Mans

Cartes Stratégiques Air

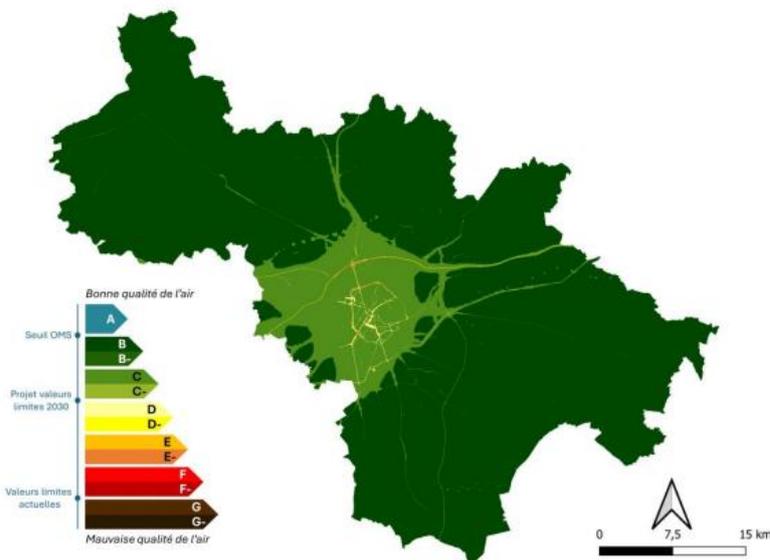


Figure 2 Carte Stratégique Air du Pays du Mans

Source : Air Pays de la Loire

- **Exposition au radon**

Le radon est un gaz radioactif inodore, incolore et insipide. Il est issu de la désintégration radioactive naturelle de l'uranium présent dans toutes les roches et les sols. On peut également en trouver dans l'eau. Il est libéré du sol dans l'air où il se désintègre et émet de nouvelles particules radioactives qui, quand on les inhale, vont se déposer sur les cellules des parois des voies respiratoires où elles peuvent endommager l'ADN et éventuellement provoquer des cancers du poumon. À l'extérieur, le radon se dilue rapidement pour atteindre des niveaux de concentration très faibles ne posant généralement pas de problème. En revanche, la concentration est plus élevée à l'intérieur et dans les espaces mal ventilés, y compris dans les constructions telles que les logements, les écoles et les bureaux. Compte tenu des propriétés du radon, les occupants de ces bâtiments pourraient, sans le savoir, vivre ou travailler là où les concentrations de radon sont très élevées.

Dans le cadre du diagnostic Urbanisme Favorable à la Santé, le risque lié à la présence de radon a été identifié sur 14 communes du Pays du Mans toutes situées au sein de la Communauté de Communes Champagne Conlinoise et Pays de Sillé : Crissé, Le Grez, Mont-Saint-Jean, Neuville-en-Charnie, Parnennes, Pezé-le-Robert, Rouessé-Vassé, Rouez, Saint-Rémy-de-Sillé, Saint-Symphorien, Sillé-le-Guillaume, Tennie.

PR34B - Prescription 34B – Radon

Cible : Documents d'urbanisme (PLU, PLUi)

Afin de réduire la concentration en radon dans les locaux d'habitation et assimilés et les établissements recevant du public, **dans les secteurs soumis au radon, les documents d'urbanisme devront identifier la présence du risque radon et prendre en compte ce risque pour réduire l'exposition de la population, notamment dans les bâtiments**

Objectif 35 – Limiter les pollutions sonore, lumineuse et des sols

Le SCoT-AEC, au travers de son programme d'actions, agira sur l'identification, la préservation et la valorisation des trames et corridors écologiques qui le composent. Aussi, il conviendra d'intervenir sur :

- Sur la sensibilisation, la communication et la prévention des populations aux pollutions et leurs impacts sur la biodiversité et la santé humaine,
- Sur la réduction à la source des émissions par des mesures en matière d'aménagement, d'urbanisme, de mobilités, d'habitat, de transition énergétique, de biodiversité et paysages.

• Pollution sonore

PR35A - Prescription 35A – Réduction pollution sonore

Cible : Documents d'urbanisme (PLU, PLUi)

Au-delà de la gêne, l'excès de bruit a des effets sur la santé, auditifs (surdit , acouph nes...) et extra-auditifs (pathologies cardiovasculaires...), les documents d'urbanisme :

- **Prendront en compte les outils de connaissance li s au bruit** lorsqu'ils existent sur le territoire concern  (classement sonore, cartes de bruit, Plan de Pr vention du Bruit et de l'Environnement, ...) **pour identifier dans le diagnostic** les secteurs affect s par le bruit.
- **Dans les zones les plus expos es, ils pourront conditionner l'ouverture   l'urbanisation de nouveaux secteurs r sidentiels et d' quipements,   la mise en  uvre de dispositions contribuant   la protection des populations contre le bruit.**
- Pr voir des dispositifs adapt s att nuant le bruit dans les op rations d'am nagement :
 - o V g talisation, gestion des hauteurs des b timents aux conditions de propagation du bruit...
 - o Zone tampon,
 - o La mise en place de dispositifs adapt s de protections phoniques int gr s aux paysages.
- Veiller   la prise en compte des impacts du bruit lors de l'implantation de nouveaux  tablissements dont l'activit  implique l'accueil des populations sensibles et vuln rables (ERPS).

Dans le secteur   proximit  de l'a rodrome Le Mans-Arnage, le d veloppement mixte en renouvellement urbain devra  tre compatible avec les conditions fix es par le Plan d'Exposition aux Bruit de l'a rodrome Le Mans -Arnage.

• Pollution lumineuse

Compte-tenu de la d gradation, de la disparition et de la fragmentation des habitats naturels caus es par la lumi re artificielle, le SCoT-AEC favorisera la pr servation et la restauration d'un r seau  cologique propice   la vie nocturne : la trame noire.

La trame noire peut ainsi  tre d finie comme un ensemble connect  de r servoirs de biodiversit  et de corridors  cologiques pour diff rents milieux, dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurit  suffisant pour la biodiversit  nocturne.

Le SCoT-AEC, au travers de son programme d'actions, contribuera directement à la sobriété énergétique et la préservation de la biodiversité nocturne en déployant des mesures :

- Sur la sensibilisation, la communication et la prévention des collectivités et aménageurs aux pollutions et leurs impacts sur la biodiversité et la santé humaine,
- Sur la réduction de la pollution par des mesures en matière, d'urbanisme (ex : densification de l'habitat), de transition énergétique (ex : extinction nocturne), de biodiversité (ex : création de couloir nocturne) et paysages.

PR35B - Prescription 35B – Réduction pollution lumineuse

Cible : Documents de programmation (schéma directeur énergie, schéma directeur immobilier et énergie), opérations plus 5000 m² de surface de plancher, les RLPI)

Les collectivités seront accompagnées par le Pays du Mans pour :

- Favoriser la restauration des corridors écologiques nocturnes dysfonctionnels en limitant l'éclairage artificiel nocturne.
- Limiter les nuisances lumineuses issues des enseignes et de la publicité (Règlement Local de Publicité (RLPi...)).
- Veiller à la prise en compte des impacts de la pollution lumineuse lors de la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement.

• **Sites et sols pollués**

De nombreux sites et sols pollués liés à une activité industrielle intense passée, sont recensés sur le territoire du Pays du Mans. Ils présentent des risques de pollution directs, pour les personnes et la biodiversité, et indirects, pour les masses d'eau souterraines.

PR35C - Prescription 35C – Réduction risques des sites et sols pollués

Cible : Documents d'urbanisme (PLU, PLUi)

Les documents d'urbanisme :

- **Identifieront le risque de pollution** lié à la présence de sites et sols pollués et en tenir compte dans les choix d'aménagements futurs, notamment en renouvellement urbain, en s'appuyant notamment sur les bases de données BASOL, BASIAS et l'outil SIS (Secteur d'Information pour les Sols).
- **Éviteront l'implantation d'équipements dont l'activité implique l'accueil des populations sensibles et vulnérables (ERPS)** sur un site pollué sauf si des dispositions de dépollution du site ont été mises en place.
- **Respecteront les mesures réglementaires de protection des captages d'eau potable** pour limiter le risque de pollution de la ressource en eau.

P3-O10 – Orientation n°10 du DOO, pilier 3

PLANIFIER ET DECLINER L'AMBITION ENERGETIQUE : SOBRIETE, EFFICACITE, DECARBONATION ET ENERGIES RENOUVELABLES

Objectifs DOO	Objectifs PAS
<p>PLANIFIER ET DECLINER L'AMBITION ENERGETIQUE : SOBRIETE, EFFICACITE, DECARBONATION ET ENERGIES RENOUVELABLES</p> <p>OBJ – S’inscrire dans la trajectoire de Territoire à Énergie Positive</p> <p>OBJ - Favoriser la sobriété, l'efficacité énergétique et réduire l'empreinte carbone des activités</p> <p>OBJ – Accélérer le développement des énergies renouvelables et de récupération</p> <p>OBJ – Concilier transition énergétique avec la préservation des paysages et des espaces naturels, agricoles et forestiers</p>	<p>RENFORCER LA SOBRIÉTÉ, DÉVELOPPER LE MIX ÉNERGÉTIQUE ET RÉDUIRE LA DÉPENDANCE AUX ÉNERGIES FOSSILES</p>
	<p>Construire un territoire plus sobre, efficace et décarboné</p>
	<p>Planifier et développer le mix énergétique en coordination avec les réseaux</p> <p>CONCILIER TRANSITION ÉNERGÉTIQUE AVEC LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, DE LA BIODIVERSITÉ, DES TRAMES ÉCOLOGIQUES, DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE</p>

DOCUMENT DÉLIBÉRÉ

Objectif 36 – S’inscrire dans la trajectoire Territoire à Energie Positive

Le SCoT-AEC du Pays du Mans s’est fixé pour objectif de devenir un territoire à énergie positive et neutre en carbone d’ici 2050.

Pour atteindre ces objectifs, le territoire devra agir sur plusieurs leviers simultanément :

- La sobriété énergétique,
- L’efficacité énergétique,
- La production et la consommation d’énergies renouvelables et locales,
- Le développement cohérent et adapté au changement climatique des réseaux énergétiques,
- Le développement du stockage de l’énergie et de la flexibilité,
- Le développement de nouveaux modèles sociaux, économique et de gouvernance locale.

La transition énergétique du Pays du Mans se réalisera en prenant compte des spécificités (activités, paysages, biodiversité, patrimoine, ...) et des potentiels (servitudes, foncier, ...) des différents territoires composant le SCOT-AEC du Pays du Mans.

Dans le cadre de l’élaboration de leurs documents d’urbanisme et de leurs politiques publiques, la transition énergétique devra être abordée de manière globale et transversale, à la fois en lien avec les enjeux environnementaux (biodiversité, qualité de l’air, paysages, ...), socio-économiques (facture énergétique, modèles économiques, de gouvernance, patrimoine ...).

PR36 – Prescription 36 – Territoire à énergie positive

Cible : Documents d’urbanisme (PLU, PLUi)

Les documents d’urbanisme traduiront l’ambition énergétique du SCOT-AEC à l’échelle de leur territoire, et notamment :

- En prenant en compte le profil énergétique du territoire précisé dans le SCoT-AEC,
- En rappelant dans le PADD, l’objectif de transition énergétique précisé dans le SCoT-AEC (consommation d’énergie et production d’énergies renouvelables et de récupération) aux horizons 2030 et 2050 à l’échelle du territoire et de la collectivité.
- En étudiant avec le Pays du Mans la possibilité, et l’intérêt de mettre en place une OAP thématique illustrant la stratégie énergétique de l’intercommunalité.

Le programme d’actions précisera les modalités opérationnelles de la transition énergétique.

Objectif 37 – Favoriser la sobriété, l'efficacité énergétique et réduire l'empreinte carbone des activités

- **Améliorer la performance énergétique des projets**

Le 1^{er} levier à mobiliser pour réussir la transition énergétique et atteindre les objectifs fixés par le SCOT-AEC sera la réduction des consommations énergétiques, et notamment des énergies fossiles.

Le territoire est très dépendant de l'importation de pétrole et de gaz fossiles, notamment pour le chauffage et les déplacements, aggravant la facture énergie du territoire et sa vulnérabilité aux crises mondiales et au changement climatique.

Les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme renforcent, par leurs choix d'aménagement et de localisation des activités et de l'habitat, la réduction des consommations d'énergies, des émissions de GES et de polluants atmosphériques des territoires.

Le SCOT-AEC du Pays du Mans valorisera la production de formes urbaines participant à l'atteinte des objectifs énergétiques et climatiques, et s'inscrivant notamment dans la réglementation environnementale 2020 (RE2020) et le Dispositif Eco Energie Tertiaire (DEET).

PR37A – Prescription 37A – Conception, réalisation de projets d'aménagement de qualité et écologiquement performants

Cible : Documents d'urbanisme (PLU, PLUi)

Les documents d'urbanisme :

- Encourageront l'intégration des équipements EnR&R sur le bâti (au sein du règlement et des OAP) en respectant la qualité patrimoniale et paysagère,
- Favoriseront les modes de déplacements décarbonés, collectifs et actifs et les connexions entre les différentes fonctions urbaines,
- Encourageront au sein des OAP la réalisation, ou la réhabilitation, de formes urbaines adaptées aux conditions climatiques (notamment confort estival), économes en énergie (notamment fossiles) au travers de leur localisation, leur orientation, leurs matériaux, leur densité, leur proximité aux réseaux énergétiques, leur végétalisation, ...
- Faciliteront l'intégration à un réseau de chaleur/froid si les conditions techniques le permettent.

PR37B – Prescription 37B – Foncier et immobilier de qualité et performant écologiquement

Cible : Documents d'urbanisme (PLU, PLUi) + opérations de plus 5000 m² de surface de plancher

Les parcs d'activités économiques regroupant des activités industrielles et artisanales, l'aménagement pourront s'inscrire, autant que possible, dans les principes d'une démarche Écologique Industrielle et Territoriale à savoir la transformation de déchets produits localement en ressources utiles aux processus industriels du secteur économique.

La mise en place de réseaux intelligents dits « *smarts grids* », de boucle d'autoconsommation collective, de solutions de stockage de l'énergie, sera également encouragé.

Pour les documents d'urbanisme et les opérations de plus 5000 m² de surface de plancher, le SCoT-AEC conditionne les implantations des entreprises ayant une emprise supérieure à 5000 m² de surface de plancher à une consommation énergétique et en eau adaptée limitant l'impact sur les besoins des populations locales et la ressource existante.

Dans le cadre du rapport de compatibilité du SCoT-AEC avec les opérations et projets de + 5 000 m² de surface de plancher, le SCoT-AEC conditionne les implantations à une consommation énergétique et en eau adaptée limitant l'impact sur les besoins des populations locales et la ressource existante.

L'implantation de projets très énergivores, ou consommateurs en eau, sera conditionné à (non cumulatif) :

- Une production EnR en autoconsommation ;
- Une implantation sur des espaces déjà en partie artificialisés, pollués ou en friche ;
- Une emprise au sol optimisée ;
- Une récupération de la chaleur fatale le cas échéant ;
- Une limitation de consommation en eau (récupération eaux pluviales, recyclage de l'eau...).

Une analyse serait établie par une instance (ou bureau) d'élus SCoT-AEC au moment du dépôt PC / PA de + 5000 m² de surface de plancher.

- **Poursuivre la rénovation du bâti existant énergivore**

Pour atteindre ces objectifs, le SCoT-AEC s'emploiera à accélérer la rénovation énergétique des bâtiments et de l'éclairage public (publics, privés et particuliers).

PR37C – Prescription 37C – Rénovation bâti

Cible : Documents d'urbanisme (PLU, PLUi)

Le SCoT-AEC proposera de poursuivre :

- L'accompagnement des ménages sur la rénovation énergétique du parc de logements existants, et la lutte contre les logements dégradés et indignes particulièrement en centralité ;
- L'accompagnement des collectivités dans la rénovation énergétique de leurs patrimoines.

Les documents d'urbanisme devront mettre en avant dans le PADD, les objectifs de rénovation énergétique et thermique du parc de logements (public et privé) et du bâti existant.

Sauf pour des raisons de préservation patrimoniale, environnementale et/ou paysagère, le volet réglementaire ne devra pas empêcher la rénovation ou reconfiguration du bâti existant.

Objectif 38 – Accélérer la production d'EnR&R

Le SCoT-AEC du Pays du Mans fixe une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables afin de mettre en place un mix énergétique diversifié et le développement coordonné des réseaux s'appuyant sur l'ensemble du potentiel du territoire conciliant les enjeux de facture et de dépendance énergétique avec les enjeux de préservation de la biodiversité du patrimoine, de paysage et d'attractivité (économique, démographique).

Dans cette perspective, le SCoT-AEC du Pays du Mans s'inscrit dans la trajectoire suivante :

- 37 % de la consommation d'énergie finale couverte par la production d'EnR&R à horizon 2030
- 100 % de la consommation d'énergie finale couverte par la production d'EnR&R à horizon **2050**

PR38A – Prescription 38A – Stratégie territoriale de développement des EnR&R

Cible : Documents d'urbanisme (PLU, PLUi)

Les PLUi, avec l'appui du Pays du Mans compétent SCoT et PCAET :

- **préciseront les zones de développement favorables aux EnR&R** pour la collectivité concernée en prenant en compte les enjeux locaux patrimoniaux, paysagers et naturels ;
- **pourront mettre en place des conditions réglementaires favorisant le déploiement des EnR&R** pour une production destinée à la consommation locale et à l'auto-consommation.
- **pourront faciliter la couverture des parkings <500 m² en ombrières photovoltaïques** pour les équipements et les activités économiques et commerciales.

Pour les opérations nouvelles > 5000 m² de surface de plancher, le SCoT-AEC impose une production en EnR&R ou à défaut le raccordement aux réseaux énergétiques locaux.

PR38B – Prescription 38B – Priorisation des EnR&R sur les espaces déjà artificialisés

Cible : Documents d'urbanisme (PLU, PLUi)

En cohérence avec les autres orientations, objectifs et prescriptions, notamment en lien avec l'application du ZAN, la préservation des trames écologiques, de la biodiversité, des paysages et du patrimoine, le SCOTAEC du Pays du Mans mobilisera, dans la mesure du possible, en priorité les espaces déjà artificialisés pour développer les installations de production d'EnR&R, et les solutions de stockage de l'énergie.

Les collectivités, avec l'appui du Pays du Mans, compétent SCoT et PCAET, veilleront à l'installation de production d'EnR&R et des solutions de stockage de l'énergie prioritairement :

- **Sur les constructions de bâtiments publics et privés ainsi que les toitures planes de surface importante** (bâtiment d'activité, bâtiment agricole, commerce, hangar de stockage...);
- **Sur les sites et sols pollués, espaces de friches non stratégiques pour du renouvellement urbain et d'anciennes carrières**, tout en tenant compte des enjeux écologiques des trames écologiques (noire, bleue, verte, blanche, brune, ...).
- En prenant en compte les capacités et besoins de réseaux de distribution (raccordements, voies d'accès...).

Objectif 39 – Concilier transition énergétique avec la préservation des paysages et des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le SCoT-AEC conciliera la transition énergétique avec la préservation des paysages et des espaces naturels, agricoles et forestiers par la mise en place d'un cadre commun fixant des conditions d'implantation des EnR&R

La démarche consistera à limiter les incidences environnementales et sanitaires des implantations EnR&R particulièrement vis-à-vis de la santé, ressource en eau, du sol et des réservoirs de biodiversité.

REC39 – Recommandation 39 – Principes stratégie EnR

Cible : EPCI, communes, porteurs de projets

Principes stratégie EnR&R Pays du Mans



EnR	Ce que l'on ne voudrait pas :	Ce que l'on voudrait :
Eolien	Eolien en zone boisé Impact trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors oiseaux et chiroptères) Implantation sur cônes de vue avec paysages identitaires. Multiplication risques / impact champ magnétique	Favoriser l'émergence de démarche écocitoyenne. Permettre le développement éolien « au bon endroit » Eviter l'encerclement de commune dans rayon 5 km Prendre en compte les travaux du PNR Normandie Maine
Méthanisation	Approvisionnement méthaniseur par cultures énergétiques locales (impact approvisionnement local pour l'alimentation). Des unités de méthanisation trop importante trop proche des habitations sauf proche des ZAE si production de chaleur. Vigilance effets cumulatifs ou cocktails pour santé des populations environnantes.	Favoriser les petites unités de méthanisation en lien avec les sites d'exploitations agricoles Renforcer la concertation sur les projets Approvisionnement local Développement station biogaz pour transporteurs Limitier l'impact liée à la circulation Poids Lourds
Hydroélectricité	Rupture de continuité écologique (pour nouveau barrage)	Restaurer continuité écologique Valorisation loisirs / tourisme moulins Prise en compte de la variation des hauteurs d'eau
Photovoltaïque	Emprise sur sols fonctionnels (espaces agricoles et naturels) Projets alibis en zone agricole (création bâtiment stockage avec toiture ph mais sans réponse à un besoin de l'activité agricole)	Prioriser le développement sur toitures bâtiments existants, stationnement (ombrières), sites et sols pollués, en friche ou anciennes carrières
Solaire thermique	Mauvaise intégration toiture	Intégration toiture Prise en compte enjeu patrimonial
Agrivoltaïsme	Impact paysager Pas de lien avec l'activité agricole Agrivoltaïsme sur terres à forte qualité agronomique	Doctrine Pays du Mans lien décrets Prendre en compte PNR Normandie Maine Application document cadre Etat / Chambre d'agriculture
Réseaux de chaleur	Manque de rentabilité du réseau.	Récupération énergie eaux usées, traitement des déchets, biomasse, biogaz Récupération chaleur datacenter Développement en lien avec densité bâtie Obligation de raccordement (en fonction distance du réseau)
Bois énergie		Développement agroforesterie
Pompes à chaleur	Impact patrimonial bâti historique Nuisances sonores Renforcement ICU	Encadrer en milieu urbain la pompe à chaleur (close insertion paysagère PC) Exploiter potentiel géothermie
EnR&R UVED	Dégradation qualité de l'air / nuisances olfactives	Veille qualité de l'air Poursuite récupération chaleur

P3-O11 – Orientation n°11 du DOO, pilier 2

REDUIRE LA VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE, AUX RISQUES (NATURELS ET TECHNOLOGIQUES) ET S'Y ADAPTER

Objectifs DOO	Objectifs PAS
OBJ – Décliner la stratégie Air-Énergie-Climat et renforcer la résilience du territoire	S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE
OBJ - Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels	Développer une culture du risque
OBJ – Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques technologiques et industriels	S'appuyer sur les écosystèmes naturels pour être plus résilients

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objectif 40 – Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels

La valorisation et la protection de la trame verte et bleue, la protection des terres agricoles, la prise en compte des risques (inondation, mouvements de terrain, feux de forêts...), la préservation de la ressource en eau sont des objectifs du SCoT-AEC qui contribuent à atténuer la vulnérabilité du territoire au changement climatique. Elles permettront notamment d'anticiper et de gérer les épisodes extrêmes (sécheresse, de fortes pluies, d'îlots de chaleur...) qui seront engendrés en raison de l'augmentation de la température.

Préparer et accompagner les territoires face aux risques liés aux inondations et au ruissellement

Avec un réseau hydrographique dense, dominé par la Sarthe et l'Huisne et de nombreux cours d'eau secondaires, le Pays du Mans apparaît comme un territoire à fort risque d'inondation. Selon le diagnostic, le risque d'inondation concerne 49 communes, le débordement des cours d'eau le ruissellement des eaux pluviales et la remontée de nappes sont les principaux aléas.

Une inondation et ses effets sur l'environnement (destruction de voies de communication par exemple) peut créer des problèmes d'accessibilité à l'offre de santé ou de dysfonctionnement des établissements sanitaires et autre services publiques essentiels au bon fonctionnement du territoire. Le projet de SCoT-AEC s'inscrit donc dans la gestion du risque et l'adaptation à des phénomènes exceptionnels liés au changement climatique pour ainsi diminuer la vulnérabilité des territoires et des populations.

- Gestion du risque inondation par débordement des cours d'eau

Définition SFN

Les solutions fondées sur la nature font référence à la gestion et à l'utilisation durables de la nature pour relever les défis socio-environnementaux, en opposition aux solutions technologiques. Ces défis incluent des questions telles que le changement climatique, la sécurité de l'eau, la pollution de l'eau, la sécurité alimentaire, la santé humaine, la perte de biodiversité et la gestion des risques de catastrophes.

Définition Zone d'Expansion des Crues :

*Une ZEC est **une zone plus ou moins naturelle** mise à contribution lors des crues et qui a pour effet de **stocker** une partie du débit transitant dans le cours d'eau.*

Cet écrêtement permet aux zones à enjeux situées en aval de bénéficier d'un abaissement plus ou moins significatif de la ligne d'eau. Les zones d'expansion des crues ont une influence hydraulique à plusieurs niveaux sur l'aléa inondation.

PR40A - Prescription 40A – Risques liés aux inondations

Cible : documents d'urbanisme (PLU, PLU), opérations + 5000 m² de surface de plancher)

Afin de minimiser ce risque, il conviendra d'encadrer l'urbanisation et de respecter les dispositions du Plan de Gestion des Risques et d'Inondation, des Plans de Prévention des Risques Inondations, des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi que les orientations du SDAGE Loire Bretagne.

Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire Bretagne, des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les atlas des zones inondables et les programmes d'actions de prévention (PAPI). En plus d'associer l'Etablissement Public Territorial de Bassin les concernant aux procédures d'élaboration et de révision, Il s'agira notamment de :

- Améliorer la connaissance des cours d'eau par l'intégration d'un inventaire exhaustif dans le cadre du diagnostic des PLUi, conformément aux SAGE (*disposition n°1 SAGE Sarthe Amont, disposition n°6 SAGE Sarthe Aval*).

En dehors des zones urbanisées :

- Favoriser la préservation des capacités d'écoulement des crues et les zones d'expansion des crues en dehors des zones urbanisées ; (Réglementation SAGE).
- Identifier les zones d'expansion de crues, avec l'appui du Pays du Mans et de l'établissement public Territorial de Bassin concerné et les préserver de l'urbanisation ; (Réglementation SAGE).
- Préserver, voire restaurer les zones humides ayant une fonction de régulation naturelle des crues ; (Réglementation SAGE).

Dans les secteurs urbanisés ou à aménager :

- Eviter autant que possible le développement urbain dans les espaces où les risques sont connus et projetés (au regard de l'état des connaissances) notamment la création de nouveaux équipements, services, commerces, recevant du public ;
- Limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement dans les cours d'eau, lorsque cela est techniquement et/ou financièrement possible (rétention à la parcelle, récupération d'eau pluie...). (Réglementation SAGE).
- Réduire les incidences des inondations pour les populations et pour les biens en favorisant la mise en place de solutions fondées sur la nature dans les opérations d'aménagement.

Les collectivités pourront être accompagnées pour identifier les infrastructures ou bâtiments faisant obstacles au sein des lits majeurs des cours d'eau au mouvement des eaux et prendre les mesures nécessaires pour supprimer l'obstacle en cas de risque pour les personnes et les biens.

- Gestion du risque de ruissellement

PR40B - Prescription 40B – Risques liés au ruissellement des eaux pluviales

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU), opérations + 5000 m² de surface de plancher)

Les documents d'urbanisme identifieront dans les espaces urbanisés les zones à risque d'inondation par ruissellement (suite à des événements pluvieux importants et exceptionnels pouvant engendrer des inondations et coulées de boues). Pour atténuer les risques pour les personnes et les biens, ils seront invités à mettre en place les objectifs suivants sur la gestion de ces ruissellements :

- Limiter l'imperméabilisation des sols et la rétention d'eau à la parcelle dans les dispositions réglementaires ;
- Préserver voire restaurer des linéaires de haies bocagères ayant pour fonction le ralentissement du ruissellement et favorisant l'infiltration de l'eau et tout autre élément de paysage ayant cette même fonction ;
- Préserver des zones humides jouant un rôle tampon face au risque de ruissellement.
- Limiter les rejets des eaux de ruissellement résiduelles pluviales dans les réseaux.

Les opérations d'aménagement de plus 5000 m² de surface de plancher devront

- Réfléchir aux alternatives d'écoulement de l'eau (rétention des eaux pluviales à la parcelle, gestion intégrée et aérienne pour une gestion naturelle et paysagère du cycle de l'eau ...);
- Si les techniques alternatives ne sont pas possibles, concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales intégrés et multifonctionnels.
- Limiter l'imperméabilisation des sols (coefficient nature et/ou biotope ; stationnement perméable) ;
- Eviter la destruction des zones humides conformément à la réglementation du SAGE concerné. Il s'agira notamment d'appliquer la séquence Eviter, Réduire, Compenser.

Le Pays du Mans pourra également encourager et accompagner les pratiques agricoles qui pourront participer à la maîtrise du ruissellement, en particulier dans les secteurs de lisières ou de franges (urbaines, agricoles, forestières...).

- Gestion du risque de remontée de nappes

PR40C - Prescription 40C – Risque remontée de nappes

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU), opérations + 5000 m² de surface de plancher)

Les documents d'urbanisme identifieront dans les espaces urbanisés et à urbaniser les zones à risque d'inondation par remontée de nappe phréatique.

Pour les communes concernées (carte à réaliser), les opérations d'aménagement prendront l'ensemble des mesures nécessaires pour atténuer les risques pour les personnes et les biens notamment :

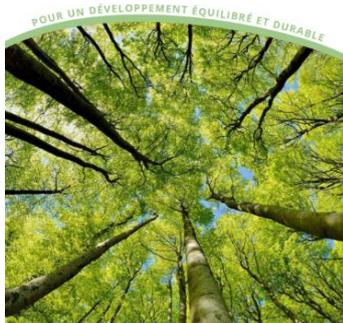
- La limitation de l'aménagement de sous-sol en réglementant les excavations.
- L'évitement, dans la mesure du possible, de réaliser des équipements publics et l'urbanisation de ces secteurs.
- Une veille à ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens avec l'urbanisation nouvelle.

**CARTE COMMUNES CONCERNEES
REMONTEE DE NAPPES**

Prévenir le risque d'incendie de forêt

Le risque de feux de forêts concerne 57 communes du Pays du Mans. Elles sont situées principalement aux abords des forêts de Bercé (Sud Est Manceau, Orée de Bercé-Belinois) et de Sillé-le-Guillaume (4 CPS). D'après le diagnostic Urbanisme Favorable à la Santé, il est précisé que les feux de forêt seront de plus en plus fréquents avec les changements climatiques qui favorisent des températures plus élevées et la sécheresse. La fumée des feux de forêt produit des particules fines et ultrafines qui peuvent parcourir jusqu'à 1 000 kilomètres et affecter la santé des populations à distance. À court terme, la fumée des feux de forêt est principalement nocive pour la santé respiratoire. Les populations à proximité des feux et les intervenants (pompiers) sont à risques de blessures directes en lien avec des brûlures, la chaleur et l'inhalation directe de la fumée. La fumée peut également irriter les yeux, causer des abrasions de cornées, réduire la visibilité et augmenter le risque d'accidents de la route dans les endroits à proximité des feux.

La charte
SYLVICULTURE
& URBANISME
SARTHE



Selon la charte sylviculture et urbanisme de Sarthe, le risque incendie de forêts est aggravé par la progression de la pression urbaine, le développement de l'habitat à l'interface des forêts, le non-respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)...

Les documents d'urbanisme ont un rôle à jouer dans la prévention des incendies de forêt, en complément et en articulation étroite avec les aménagements réalisés dans les forêts par les organismes forestiers publics ou privés.

PR40D- Prescription 40D – Risque d'incendie de forêt

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU), opérations + 5000 m² de surface de plancher)

En accord avec le Préfet de la Sarthe et les collectivités territoriales concernées, favoriser la mise en place de plans de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) à annexer aux PLUi.

Pour les communes et intercommunalités concernées, les documents d'urbanisme devront prendre en compte le risque feux de forêt dans le diagnostic et appliquer les principes de la charte sylviculture et urbanisme de la Sarthe notamment :

- **Privilégier un développement urbain qui limite la vulnérabilité** des personnes, des biens, des activités exposés au risque. Il s'agira notamment d'identifier les zones de danger et de les matérialiser sur le règlement graphique. La gestion durable des forêts devra participer à la réduction des risques (entretien, essences plantées, surfréquentation...).
- **Éliminer toutes les formes d'occupations de l'espace qui font augmenter l'aléa.** Les constructions isolées en forêt seront interdites (hors équipement public présentant un intérêt général). Les conditions de dessertes permettant l'accès des véhicules de pompiers devront être facilitées.

Choisir des formes urbaines, des infrastructures de déplacement et des modes d'aménagement des espaces bâtis ou des espaces d'agrément qui permettent de réduire la vulnérabilité. Dans les zones à risque d'incendie liées au feu de forêt, il conviendra d'éloigner les constructions de la zone forestière pour éviter la propagation du feu. Toute opération nouvelle d'aménagement doit comporter dans son périmètre une bande tampon de terrain non bâtie et débroussaillée, d'une largeur d'au moins 50 mètres vis-à-vis de la zone à risque.

Conformément à la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023, pour les communes concernées, les périmètres des terrains concernés par des obligations légales de débroussaillage devront figurer sur un ou plusieurs documents graphiques et être annexés au PLU/PLUi. (Art.11)

Définition PPRIF

Le plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) a été introduit par l'art. L 562-1 du Code de l'environnement et repris dans les articles L. 131-17 et L. 134-5 du Code forestier. Il est mis en place par le préfet et les collectivités territoriales sont associées à son élaboration. Le PPRIF* constitue un document d'urbanisme valant servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au PLU(i), il est opposable aux tiers. Il est constitué d'une carte réglementaire et d'un règlement

Gérer le risque lié aux mouvements de terrain

Le risque de mouvement de terrain se présente dans 40 communes du Pays du Mans, notamment Le Gesnois Bilurien la 4CPS, ainsi que quelques communes de Le Mans Métropole. Le risque retrait gonflement argile concerne de nombreuses communes et est aggravé avec la récurrence de périodes de sécheresse.

Il est de la responsabilité des collectivités territoriales de prendre en compte cet aléa en maîtrisant l'urbanisation dans les secteurs soumis à ce risque et d'informer la population.

PR40E - Prescription 40E – Risque lié aux mouvements de terrain

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU), opérations + 5000 m² de surface de plancher)

Les documents d'urbanisme locaux concernés informeront des contraintes liées au risque de mouvement de terrain (retrait et gonflement des argiles, cavités souterraines) et prendre en compte la cartographie nationale des risques sismiques, dans l'optique de limiter la vulnérabilité des personnes, des biens, des activités.

Atténuer le risque lié aux îlots de chaleur et à la surchauffe urbaine

Le territoire est impacté par des aléas différentes liés aux températures, notamment en période estivale (pic de chaleur, vague de chaleur et canicule) qui provoqué des risques de type : îlots de chaleur urbaine, surchauffe urbaine.

Définitions surchauffe urbaine et îlot de Chaleur Urbain

Selon l'ADEME peut-être défini comme :

- Surchauffe urbaine : phénomène d'amplification des fortes chaleurs en ville. L'usage des bâtiments comme des espaces extérieurs devient inconfortable, de jour comme de nuit,
- îlot de chaleur urbain (ICU) : différence de température observée entre un site urbain et un site rural environnant.

Il n'existe pas d'Atlas des îlots de Chaleur ou de surchauffe urbaine sur le Pays du Mans, toutefois ces risques sont présents, et compte-tenu des projections climatiques actuelles, ce risque a vocation à se renforcer, accentuant ainsi la vulnérabilité de la population et de la biodiversité.

Le Pays du Mans et ses collectivités membres pourront favoriser :

- o Dans les enveloppes bâties, la végétalisation, la renaturation, en encourageant l'installation d'espèces et d'essences adaptées aux futures conditions climatiques ;
- o la présence de l'eau au sein des espaces urbains notamment les espaces publics ;
- o le recours aux matériaux et aménagements de couleurs claires, pour renvoyer la chaleur et réduire les émissions de chaleur nocturne,
- o Des solutions dites naturelles en vue de rafraîchir l'air,
- o L'application du principe de confort thermique en amont de toute conception de bâtiments (architecture bioclimatique...).

PR40F - Prescription 40F – Risque lié aux îlots de chaleur et à la surchauffe urbaine

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU), opérations + 5000 m² de surface de plancher)

Pour prévenir et atténuer la formation des îlots de chaleur, les collectivités territoriales et les documents d'urbanismes locaux veilleront à :

- Identifier et lutter contre les principaux îlots de chaleur ;
- Créer des îlots de fraîcheur refuges au sein de l'espace public ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Réserver une part des espaces libres dans les tissus urbanisés en faveur de la nature en ville participant à la trame verte et bleue du territoire (application d'un coefficient nature ou coefficient biotope dans le règlement du PLU).

Lutter contre les vecteurs de maladie et d'allergies

Le Pays du Mans veillera à accompagner les territoires pour lutter contre les espèces végétales invasives et très allergisantes.

En effets la concentration de ces espèces peut être vecteurs de maladies ou d'allergies pour la population locale. Il s'agira notamment de prévenir des risques liés aux eaux stagnantes, sources de prolifération des moustiques, dans un contexte climatique plus chaud et humide. Par anticipation, les aménagements et modes de gestion des espaces urbains, naturels et agricoles devront progressivement s'inscrire dans cet objectif : gestion naturelle des eaux pluviales en ville, gestion des espaces verts...

PR40G - Prescription 40G – Risque lié aux espèces invasives et maladies

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU), opérations + 5000 m² de surface de plancher)

Réduire les sources d'allergènes :

- en veillant à disposer d'une palette végétale adaptée, notamment à proximité des sites sensibles accueillant du public particulièrement enfants, personnes âgées et handicapés ;
- en veillant à limiter les concentrations d'arbres et plantes réputés très allergisants et en variant les espèces.

Réduire la prolifération d'espèces végétales invasives

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objectif 41 – Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques technologiques et industriels

Le risque industriel concerne 6 communes, Allonnes, Arnage, Champagné, Le Mans, Moncé-en-Belin et Saint-Gervais-en-Belin, avec la présence d'entreprises classées SEVESO à Arnage (Butagaz), Le Mans (SDPS) et Saint-Gervais-en-Belin (dépôt pétrolier SDPS).

Risques industriels et technologiques

PR41A - Prescription 41A – Risques industriels et technologiques

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU)

Trois sites classés SEVESO à seuil haut, impliquant 5 communes soumises à un risque industriel majeur sont présents sur le territoire du SCoT du Pays du Mans. Au même titre que les autres risques, l'urbanisation dans ces secteurs devra être maîtrisée en fonction des dispositions des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

La communication et l'information de la population sur les risques naturels et technologiques couvrants le territoire sera à poursuivre par les collectivités compétentes.

Les documents d'urbanisme prendront en compte les Plans de Prévention des Risques Technologiques. Les activités nouvelles générant un risque industriel important, veilleront à limiter l'exposition des populations à ce risque. Il conviendra d'implanter ces activités économiques à risques à distance des zones résidentielles.

La maîtrise de l'urbanisation autour des sites présentant un risque majeur pour la population sera recherchée.

Risques liés aux transports de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses intervient sur plusieurs communes, avec la présence d'autoroutes, de lignes SNCF, d'un oléoduc et de canalisations de gaz.

PR41B - Prescription 41B – Transports de matières dangereuses

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU)

Les documents d'urbanisme tiendront compte de l'impact des infrastructures de transport de matière dangereuse lors de l'élaboration de leurs projets.

P3-O12 – Orientation n°12 du DOO, pilier 3

VALORISER LE MAILLAGE PAYSAGER, LES PAYSAGES ET LES LISIERES AU SEIN DES TERRITOIRES

Objectifs DOO	Principaux Objectifs PAS concernés
OBJ42 – Préserver et conforter les paysages du territoire	AXE CADRE DE VIE ET SANTÉ
	Obj 36 – Affirmer et valoriser les franges agricoles comme zone de renaturation et de connexion, alliant santé et biodiversité
OBJ43 – Prendre en compte les enjeux paysagers dans l'aménagement	Obj 38 – Profiter de l'opportunité du développement des mobilités douces et de sa contribution au développement touristique, culturel et de loisirs pour renforcer la biodiversité autant que possible
	AXE TRANSITION ET NOUVEAU MODELE
OBJ44 – Conserver et restaurer les lisières paysagères ou les recréer	Obj 7 – Limiter les impacts environnementaux et paysagers des sites d'exploitation
	Obj 9 – Favoriser la mutation des anciens sites d'extraction
	AXE COMPLEMENTARITE ET EQUILIBRES TERRITORIAUX
	Obj 43 – Préserver et valoriser les grands paysages identitaires territoriaux, support de biodiversité et du cadre de vie
	Obj 44 – Favoriser l'intégration paysagère dans les projets d'aménagement
	Obj 47 – Maîtriser et encadrer l'implantation des projets de transition énergétique, notamment ceux impactant, modifiant les paysages existants, dans le respect des productions agricoles et de la biodiversité

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objectif 42 – Préserver et conforter les paysages du territoire

Les caractéristiques géologiques, hydrographiques, topographiques mais également climatiques, constituent le socle de la formation des paysages du territoire, auxquels nos sociétés ont adapté leurs usages et leurs pratiques pour l'aménager tel que nous le connaissons aujourd'hui.

D'après l'Atlas des paysages des Pays de la Loire (2015), le Pays du Mans se trouve à la croisée de nombreuses familles de paysages, composé à la fois de paysages : urbains, d'alternance entre forêt et culture, de campagne ouverte, de plateaux bocagers mixtes, de vallons bocagers et de grandes vallées. Il est ainsi possible de diviser le territoire en 9 unités paysagères appartenant aux paysages régionaux. La présence de l'agglomération mancelle au cœur du Pays du Mans est importante dans l'évolution passée des paysages et leur dynamique actuelle, du fait de la forte pression urbaine et des voies de communication qu'elle impose. En harmonie avec les types de paysage actuellement dominant, le SCoT-AEC ambitionne la préservation et valorisation de ces paysages spécifiques.

DÉFINITION « Paysages » : *Les paysages correspondent à des territoires de différentes échelles représentatifs de l'entité à laquelle ils appartiennent. Ils concentrent les grandes caractéristiques naturelles, architecturales, urbaines et agricoles de l'entité et témoignent d'une histoire ou d'une activité commune. Il peut s'agir également de paysages faisant l'objet d'une reconnaissance sociale, culturelle, historique, voire institutionnelle. Ils représentent une valeur d'exemple qui ne doit pas générer un manque d'attention sur les autres territoires. Par ailleurs, il ne s'agit pas de rendre immuable ces paysages mais de leur permettre de se transformer dans le respect de leurs caractéristiques identitaires. (Source : inspirée DREAL Picardie).*

PR42A - Prescription 42A – Protection et mise en valeur des paysages

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU)

Les documents d'urbanisme locaux porteront une attention particulière sur le maintien des caractéristiques des unités paysagères (motifs et structures paysagères), garantes de l'identité du territoire et de son attractivité.

Sur le territoire du Pays du Mans, seront entendus par paysages deux grandes approches :

- Les paysages dits naturels : paysages bocagers, paysages des grandes vallées, paysages forestiers, lignes de crête principales associées aux paysages géologiques
- Les paysages dits urbains : sites, perspectives monumentales

Une attention particulière sera apportée au sein de chaque paysage du territoire, afin de préserver les atouts identitaires du territoire et sa richesse. Les documents d'urbanisme locaux veilleront ainsi à la préservation de la lisibilité des structures topographiques et notamment dans les secteurs paysagers où l'altitude est la plus élevée. A ce titre, les futurs aménagements et constructions éparses situés dans ces secteurs (versants, belvédères, vastes perspectives sur les paysages emblématiques, ...) seront évités autant que possibles, ou s'ils sont inévitables devront être justifiés.

Les documents d'urbanisme locaux veilleront à éviter l'urbanisation dans les secteurs à forte pente, pour préserver les points de vue dégagés sur le paysage. Ils pourront en ce sens identifier et/ou localiser des cônes de vue à préserver, afin de ne pas initier la fermeture des paysages.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme veilleront à la préservation des principales lignes de crêtes identifiées sur la cartographie.

PR42B - Prescription 42B – Préservation des paysages de l'extraction de matériaux

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU)

Les documents d'urbanisme protégeront les paysages et y interdiront l'extraction de matériaux dans les secteurs identifiés par la charte du PNR Normandie Maine.

Cette interdiction sera dérogée pour les carrières identifiées au Schéma Régional des Carrières pour les gisements d'intérêt national et régional.

En cas d'existence d'un projet de carrière (ou d'extension de carrière) ou d'exploitation de minerai (gisement Massif armoricain), les secteurs à fort intérêt naturel ou paysager n'auront pas vocation à devenir des zones d'extraction de matériaux ou de minerai. Pour tous les projets d'ouverture ou d'extension ou d'exploitation, la séquence ERC s'appliquera.

Les sites concernés par une remise en état devront prendre en compte les enjeux paysagers locaux et restaurer les paysages. Ainsi, lorsque les terrains avant exploitation étaient d'origine agricole ou forestière, la remise en état permettant le retour de ses activités sera priorisée.

PR42C - Prescription 42C – Préservation et mise en valeur des paysages patrimoniaux et végétaux

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU)

Les documents d'urbanisme locaux seront encouragés à identifier et préserver le patrimoine vernaculaire en :

- o Repérant et protégeant le patrimoine vernaculaire végétal pour assurer leur protection et valorisation pour maintenir l'identité et la typicité du territoire,
- o Favorisant les projets s'attachant à tenir compte du contexte local

Selon les contextes locaux, les documents d'urbanisme locaux pourront identifier des éléments de paysage à préserver. Les zones de haute valeur culturelle et paysagère seront prioritairement sauvegardées (sites classés, sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables).

Au sein du périmètre du PNR Normandie Maine, des analyses paysagères et une exemplarité des projets seront attendus, en cohérence avec la charte en vigueur sur ce secteur. Les collectivités hors de ces périmètres pourront suivre le même principe.

REC42A – Recommandation 42A – Augmentation du linéaire bocager

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU), collectivités compétentes

Afin de répondre à l'enjeu de préservation du bocage, de reconquête de la biodiversité, et d'adaptation aux changements climatiques, et considérant la multifonctionnalité du rôle de la haie, le SCoT-AEC encouragera les collectivités à poursuivre leur engagement en faveur de la préservation du bocage et de la plantation de linéaires bocagers, au travers les dispositifs d'accompagnement existants.

REC42B – Recommandation 42B – Connaissance des paysages

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU), collectivités compétentes

Le SCoT-AEC du Pays du Mans invitera les collectivités (EPCI, communes) qui le souhaiteraient, à mettre en place des outils d'accompagnement à la connaissance et la préservation des paysages, qui pourraient aussi être utiles pour l'élaboration des documents d'urbanisme pour certains, à titre d'exemple :

- Le plan paysage,
- La directive paysagère,
- Le label jardins remarquables,
- L'observatoire photographique des paysages (OPP),
- Les atlas de la biodiversité,
- ...

Objectif 43 – Prendre en compte les enjeux paysagers dans l'aménagement

Les modifications des paysages liées à la croissance de l'espace urbain, ainsi que la tendance à la banalisation des paysages en lien avec une standardisation des bâtis et le développement amènent le territoire à intégrer pleinement ces enjeux pour contribuer à réduire la dégradation des paysages et à la disparition progressive des paysages emblématiques. Pour se faire, le SCoT-AEC favorise la prise en compte, la préservation et la valorisation du paysage par un traitement qualitatif au sein des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagement. Cela contribuant au maintien et à l'amélioration des continuités paysagères comme support de valorisation du cadre de vie.

PR43A - Prescription 43A – Intégration paysagère des aménagements

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU), opération d'aménagement de plus de 5000 m² de surface de plancher

Le SCoT-AEC du Pays du Mans fixe des principes de qualité des paysages à prendre en compte pour des opérations en renouvellement urbain ou en extension urbaine notamment :

- porter une attention particulière lors de la construction des bâtiments agricoles et d'activités économiques dans leur intégration paysagère, notamment lorsqu'ils sont localisés sur des sites à forts enjeux (bocage, ...) pour limiter l'impact visuel des implantations,
- participer à la recomposition des secteurs dévalorisés, à titre d'exemple sur les gestions d'entrée de villes et villages,
- dans les enveloppes hameaux où la densification serait exceptionnellement autorisée (cf orientation DOO Densité), il sera envisagé le maintien de règles d'implantation évitant de perdre la qualité architecturale et paysagère, et de valoriser les cônes de vue associés le cas échéant.

Au sein des nouvelles opérations d'aménagements il conviendra de :

- Maintenir ou créer des îlots de fraîcheur,
- Privilégier une gestion intégrée des eaux pluviales,
- Favoriser la végétalisation des espaces libres ainsi que des voiries,
- Prendre en compte les continuités écologiques existantes,
- Maintenir les continuités écologiques existantes,
- Démontrer que les surfaces imperméabilisées ont été minimisées en s'appuyant par exemple sur des outils type coefficient de biotope.

Définition de la saturation visuelle :

L'identification du phénomène de saturation visuelle n'est pas toujours facile à appréhender et aucun seuil (réglementaire) n'est défini, cependant des critères sont utilisés pour essayer de quantifier ce phénomène et donner des signes d'alerte qui doivent être analysés en fonction de chaque situation locale. Sur l'exemple de l'éolien, le guide national (relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres) considère que « lorsque la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision, il y a saturation visuelle ».

La saturation visuelle est donc l'effet d'une certaine densité d'infrastructures présentes et visibles sur un territoire (saturation sur le grand paysage), et depuis certains points de vue particuliers (saturation sur les lieux de vie) qui entraîneraient une altération / atteinte aux paysages. Le phénomène de saturation visuelle du paysage par l'implantation d'infrastructures ponctuelles est lié à une perception partagée, un ressenti collectif d'un territoire sur lequel la densité devient insupportable, ou encore sur lequel la présence des infrastructures ponctuelles s'impose dans tous les champs de vision. Ce phénomène s'apprécie depuis deux points de vue : celui du voyageur qui traverse le territoire (effet de saturation visuelle sur le grand paysage) et celui de l'habitant (effet d'encerclement visuel des lieux de vie considérés, en pratique le bourg ou le village). La saturation visuelle s'apprécie de manière quantitative et de manière qualitative.

PR43B - Prescription 43B – Saturation visuelle

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU), collectivités compétentes

Le SCoT-AEC du Pays du Mans visera l'atteinte de l'autonomie énergétique du territoire à horizon 2050 (cf partie énergie). Pour autant, l'atteinte de cet objectif passera entre autres par la réalisation d'infrastructures ponctuelles dédiées aux énergies renouvelables. Pour toutes implantations d'EnR, mais aussi toutes autres infrastructures ponctuelles telles que les antennes relais, équipements électromagnétiques, ..., il sera demandé de veiller à la prise en compte de leurs localisations, afin de ne pas porter atteinte aux secteurs paysagers. **Les implantations éviteront les effets de saturation visuelle, d'encerclement des lieux de vie, et de dénaturation (au sens d'altération / d'atteinte) des paysages, tels que définit précédemment.**

REC43A – Recommandation 43A – Atténuation de la pollution visuelle

Cible : collectivités compétentes

Les collectivités compétentes pourront aussi se doter d'outils permettant de mieux gérer l'affichage publicitaire, notamment au sein des paysages et sites emblématiques, par le biais du Règlement Local de Publicité (RLP), en lien avec l'article L581.4 du code de l'environnement. Cela permettra de garantir une réduction de la pollution visuelle, mais aussi lumineuse. Cette recommandation s'appliquera en premier lieu aux pôles de niveau SCoT-AEC (urbain, équilibre, intermédiaires), davantage concernés par ce sujet.

REC43B – Recommandation 43B – Outils paysagers

Cible : collectivités compétentes, documents d'urbanisme

Le SCoT-AEC du Pays du Mans invitera les collectivités qui le souhaiteraient au travers leurs documents d'urbanisme à mettre en place des OAP paysagères, OAP biodiversité, qui permettront de maintenir le caractère paysager, naturel, au sein des nouveaux projets d'aménagement.

L'article L. 151-7 prévoit que les OAP pourront « mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ».

Objectif 44 – Conserver et restaurer les lisières paysagères ou les recréer

Les zones de transition entre les différentes typologies de milieu représentent de véritables espaces qualitatifs, tant pour la valorisation paysagère que le rôle écologique, voir culturel ou de loisirs. Ces zones, ici appelées lisières, devront ainsi être conservées le plus possible au sein des territoires, en renforçant l'attractivité paysagère et le cadre de vie qu'elles apportent.

PR44 - Prescription 44 – Lisières

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU)

Les documents d'urbanisme appréhenderont les transitions entre les espaces urbanisés et les espaces naturels, agricoles et aquatiques, afin de participer au maintien d'une qualité paysagère. Cela s'établira entre autres au travers la requalification, le retraitement, la valorisation ou la création de franges végétalisées (ceintures vertes, plantation de vergers, travail sur l'aspect et la hauteur des clôtures, travail sur la perméabilité, réintroduction de jardins partagés ou nourriciers, éco-pâturage, ...), la restauration des ripisylves, etc.

L'objectif sera de maintenir l'alternance villes et villages | terres agricoles ouvertes | lisières forestières | cours d'eau, afin de créer des espaces de respiration, le SCoT-AEC encouragera les documents d'urbanisme à se saisir des outils réglementaires ou d'OAP sectorielles / thématiques pour inscrire les éléments suivants :

- Préserver les corridors écologiques en limitant le mitage urbain,
- Favoriser la qualité des paysages et des ambiances urbaines traditionnelles (traitement des espaces publics, valorisation du patrimoine vernaculaire ...),
- Veiller à ne pas ceinturer les espaces forestiers et à ne pas développer les constructions vers les grands massifs pour préserver les réservoirs de biodiversité, leurs continuités et la cohérence paysagère,
- Veiller à la préservation des ripisylves des cours d'eau et milieux aquatiques, pour gérer au mieux l'apport en eau issus des zones urbaines,
- Favoriser l'intégration paysagère par des zones de contact entre parcelles agricoles et tissus urbanisés, afin de limiter les conflits d'usages et l'impact potentiel des activités agricoles sur la santé.

Illustrations lisières (issues du SCoT du Pays de Saint-Brieuc)

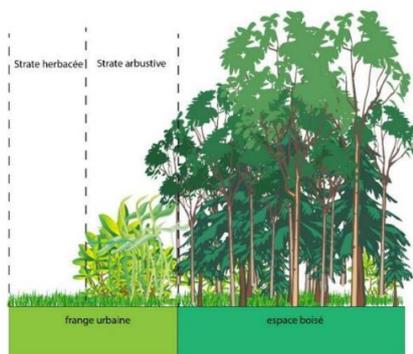


Schéma illustratif de lisière boisée

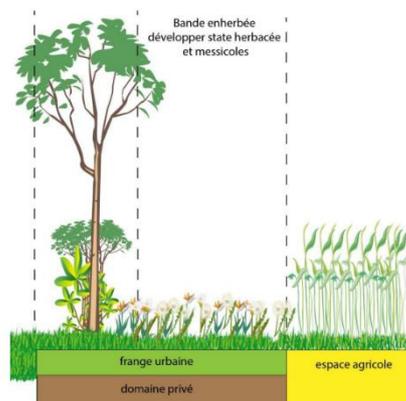


Schéma illustratif d'une lisière agricole ou bocagère

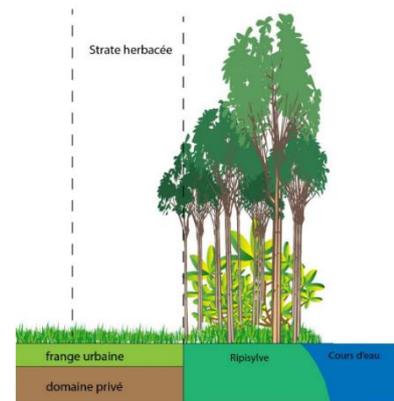
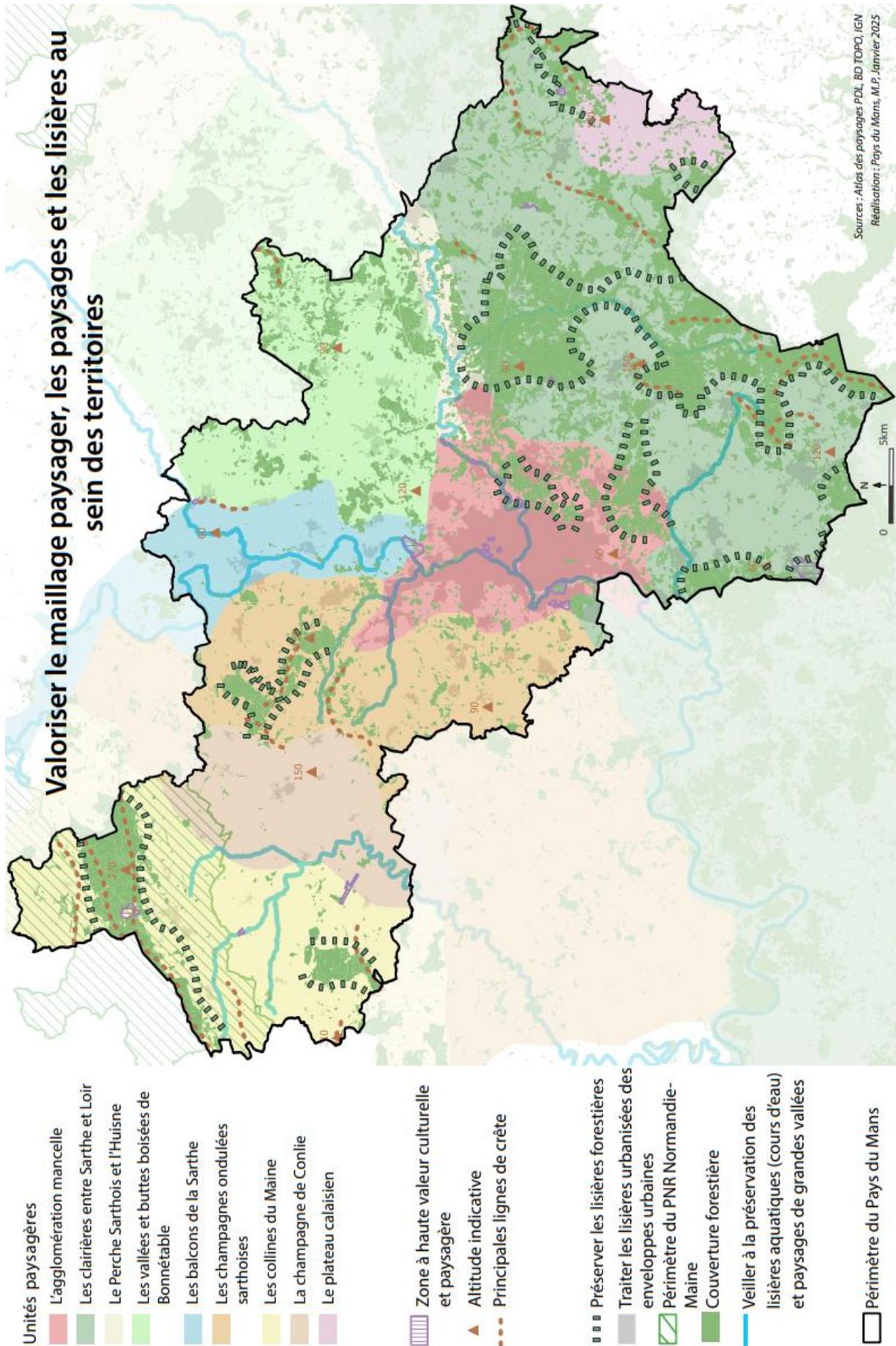


Schéma illustratif de lisière aquatique



Liste des zones à haute valeur culturelle et paysagère (source : liste des sites patrimoniaux remarquables (SPR), sites inscrits et classés)

SITE ARCHÉOLOGIQUE	ALLONNES	ZPPAUP
BOIS DE CHAOUÉ	ALLONNES	ZPPAUP
LE CHAMPS DE FOIRE	BALLON	Site inscrit
LE CHATEAU ET SES ABORDS	BALLON	Site inscrit
LE CHATEAU DE LA BUZARDIERE ET SES ABORDS	CHANGE, PARIGNE-L'EVEQUE	Site inscrit
L'ETANG DE CLAIREFONTAINE ET SES ABORDS	CHATEAU-L'HERMITAGE, SAINT-OUEN-EN-BELIN	Site classé
LES ABORDS DE LA FERME DE LA COUR	COUDRECIEUX	Site inscrit
LE CHATEAU DES LOGES ET SES ABORDS	COUDRECIEUX	Site classé
LES ABORDS DU CHATEAU DE PESCHERE	LE BREIL-SUR-MERIZE	Site inscrit
LE CHATEAU DE PESCHERE ET SON PARC	LE BREIL-SUR-MERIZE	Site classé
L'ENSEMBLE FORME PAR LA PLACE ET LES PROMENADES DES JACOBINS AINSI QUE PAR LES ALLEES ET LE PARC DE TESSE	LE MANS	Site inscrit
LE JARDIN D'HORTICULTURE	LE MANS	Site classé
LE QUARTIER DE LA VIEILLE VILLE	LE MANS	Site inscrit
L'ENSEMBLE FORME PAR LES FACADES ET TOITURES DE L'EGLISE DE LA COUTURE ET DES BATIMENTS DE LA PREFECTURE, AINSI QUE PAR LA PLACE ET LES JARDINS DE LA PREFECTURE	LE MANS	Site inscrit
LE CHATEAU ET LE PARC DE CHENE DE COEUR	NEUVILLE-SUR-SARTHE, SAINT-PAVACE	Site inscrit
LE CHATEAU DE COURMENANT ET SES ABORDS	ROUEZ	Site inscrit
LE PARC ET LES PERSPECTIVES DU CHATEAU DES SOURCHES	SAINTE-SYMPHORIEN, TENNIE	Site classé
L'ETANG DE SILLE-LE-GUILLAUME ET SES ABORDS IMMEDIATS	SILLE-LE-GUILLAUME	Site classé
L'ABBAYE DE L'EPAU ET SES ABORDS	YVRE-L'EVEQUE	Site inscrit
LE VIEUX PONT, L'HUISNE ET LEURS ABORDS	YVRE-L'EVEQUE	Site inscrit

DOCUMENT DE TRAVAIL

P3-013 – Orientation n°13 du DOO, pilier 3

CONSOLIDER L'ARMATURE ECOLOGIQUE, PRESERVER LES TRAMES ET LE PATRIMOINE NATUREL

Objectifs DOO	Principaux Objectifs PAS concernés
OBJ 45 – Préserver et restaurer les continuités écologiques structurantes	AXE CADRE DE VIE ET SANTÉ
OBJ 46 – Protéger les réservoirs de biodiversité	Obj 33 – Assurer une prise en compte de la thématique biodiversité dans tous les documents d'urbanisme locaux
OBJ 47 – Maintenir et renforcer le rôle des corridors écologiques	Obj 34 – Valoriser le rôle de la biodiversité par l'intégration et la connaissance de nouvelles trames
OBJ 48 – Inscrire des ambitions fortes en faveur de la préservation des milieux aquatiques	Obj 35 – Sensibiliser et accompagner les acteurs dans la compréhension des enjeux liés à la biodiversité, qu'elle soit remarquable ou ordinaire
OBJ 49 – Pérenniser la nature ordinaire	Obj 37 – Identifier des secteurs de préservation et renforcement prioritaires pour la biodiversité et le bien-être des habitants
OBJ 50 – Renforcer la prise en compte des trames complémentaires au profit d'un maillage écologique plus fonctionnel	AXE TRANSITION ET NOUVEAU MODELE
	Obj 5 – Prendre en compte la multifonctionnalité des sols (fertilité, nutrition, richesse biologique, eau, cadre de vie, ...)
	AXE COMPLEMENTARITE ET EQUILIBRES TERRITORIAUX
	Obj 40 – Conforter et renforcer les continuités écologiques et corridors
	Obj 41 – Protéger les richesses écologiques du territoire pour reconstituer un maillage écologique fonctionnel
	Obj 42 – Enrayer la perte des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objectif 45 – Préserver et restaurer les continuités écologiques structurantes

DEFINITION : Les continuités écologiques sont indispensables à la survie de la biodiversité : elles participent à la dispersion de certaines espèces, servent d'habitat pour d'autres, de refuge, etc. Les continuités écologiques structurantes se composent notamment des principaux réservoirs de biodiversité et des corridors complémentaires, formant des couloirs de déplacement pour la faune et la flore, suivant un linéaire parfois interrompu par des infrastructures ou des zones agricoles mais n'empêchant pas la circulation des espèces.

PR45 - Prescription 45 – Continuités écologiques structurantes

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU),

Le SCoT-AEC fixe un principe de préservation et remise en bon état des continuités écologiques, en priorité pour celles les plus altérées /fragmentées du territoire. En outre, les objectifs de restauration écologique seront ciblés sur les secteurs où les points de ruptures / obstacles seront à résorber. Les continuités écologiques sous pression constitueront à ce titre des secteurs préférentiels de renaturation d'espaces artificialisés, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs de zéro artificialisation nette. A ce titre, le SCoT-AEC détermine les typologies de secteurs potentiels de renaturation dans lesquels les documents d'urbanisme locaux pourront s'inscrire prioritairement, en lien avec l'ORIENTATION 14 du DOO « Garantir un territoire économe en ressources ».

Par ailleurs, le Pays du Mans est concerné par plusieurs éléments qui contribuent à la fragmentation de la Trame Verte et Bleue du territoire. Il s'agit notamment des infrastructures de transports et de l'urbanisation (enveloppes urbaines). Ces éléments sont représentés au sein du document graphique et en annexe de la cartographie. La fragmentation des habitats constitue la principale cause d'érosion de la biodiversité. **L'identification des continuités écologiques a donc pour intérêt de minimiser la fragmentation de ce réseau écologique, de le maintenir voir de le renforcer. A ce titre, les documents d'urbanisme tiendront compte des continuités écologiques majeures à maintenir ou recréer identifiées dans la cartographie du SCoT-AEC.**

Les continuités écologiques structurantes d'intérêt SCoT-AEC :

- Bois entre la vallée de l'Huisne et Ballon-Saint-Mars



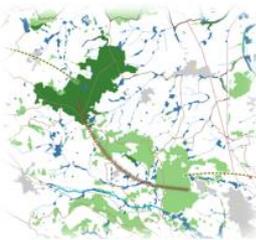
- Le long de l'Orthe à Mont-Saint-Jean



- Des bois de Tresson à la Vallée du Narais



- Entre Mézières-sous-Lavardin et La Bazoge



- De Torcé-en-Vallée à la Vallée de l'Huisne



- De Coudrecieux à Maisoncelles



- De La Milesse à Trangé



- Du sud du Mans à Changé



- De Coulaines à Yvré-l'Évêque



- Des bois de Mulsanne à la Vallée du Narais



- Des bois de Moncé-en-Belin à Écommoy



DOCUMENT

Objectif 46 – Protéger les réservoirs de biodiversité

Le SCoT du Pays du Mans a recensé les principales richesses écologiques présentes sur son territoire, notamment dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement. Les réservoirs de biodiversité correspondent aux zonages règlementaires et inventaires mis en place sur le territoire. Il s'agit notamment des périmètres de protection et des périmètres d'inventaires. Ces espaces de réservoirs de biodiversité jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement naturel du territoire, et regroupent de nombreuses espèces protégées. En conséquence, le SCoT-AEC les protège de manière rigoureuse afin de ne pas altérer leur caractère naturel.

PR46A - Prescription 46A – Réservoirs de biodiversité

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU),

Les espaces réservoirs de biodiversité sont les milieux à l'intérieur desquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, et où les espèces et les habitats peuvent assurer leur cycle de vie. Ils sont donc essentiels au maintien de la biodiversité et de sa richesse. L'objectif du SCoT-AEC sera de protéger ces espaces afin de garantir leur intégrité écologique et la pérennité de leur fonctionnalité.

Ainsi, **les documents de planification protégeront strictement de toute construction les cœurs des espaces répertoriés comme réservoirs de biodiversité, en apportant un zonage naturel adapté.** Sont entendus comme réservoirs de biodiversité sur le territoire les sites à haute valeur écologique suivant :

- La Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la Basse Goulandière à Parigné-l'Évêque
- Les Aires de Protection de Biotope (APB) « Combles et clocher de l'église de Marigné-Laillé » - n°72005, et « écrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes) »
- Les sites NATURA 2000 : Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan – site FR5200647, Châtaigneraies à Osmoderma Eremita au Sud du Mans – site FR5202005, Forêt de Sillé – site FR5200650, Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie – site FR202003
- Les sites identifiés au titre de la Stratégie nationale de Création des Aires Protégées (SCAP)
- Les sites Espace Naturel Sensible (ENS) : Coteau des Buttes à Ballon-Saint-Mars, Forêt de Brette-les-Pins, Vallée du Vivier à Challes, Gravières et sablières de la Belle Inutile à Montfort-le-Gesnois, De Goyan à Bouloire
- Les ZNIEFF 1 et 2 telles que listées dans l'Etat Initial de l'Environnement, soit 66 ZNIEFF de type 1 et 15 de type 2
- Les zones humides déjà identifiées pour leur intérêt écologique.

Toutefois, pourront être autorisés :

- **certains aménagements légers ou réversibles nécessaires à la gestion, entretien, valorisation des sites**, qui ne porteraient pas atteinte à la fonctionnalité des milieux, ni aux plans de gestion mis en place dans les espaces réglementairement protégés (Réserves naturelles, aires soumis à arrêté de protection du biotope) et sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires au regard du code de l'environnement.
- ou **des projets d'intérêt général et collectif**, qui ne pourraient être évités.

Pour ces cas exceptionnels, ainsi que dans les secteurs déjà construits et les ZNIEFF de type 2, l'urbanisation pourra être autorisée sous réserve de l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser, en réponse à l'objectif national de « zéro perte de biodiversité ».

A titre d'exemple, pourront être concernés les projets suivants :

- Installations et équipements d'intérêt général et collectif ; gaz, électricité
- Projet à vocation éducative, pédagogique et de loisirs ; sentiers d'interprétation, ...

Selon les contextes locaux, les espaces forestiers, prioritairement supérieurs ou égal à 4 Ha (seuil charte sylviculture Sarthe) pourront également être assimilés en tant que réservoirs de biodiversité à protéger et/ou préserver, ou s'ils sont d'une taille moindre, pourront contribuer au maintien de corridors écologiques.

PR46B - Prescription 46B – Espaces tampons réservoirs de biodiversité

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU),

Le SCoT-AEC préservera les espaces tampons de part et d'autre des réservoirs de biodiversité, tels que les boisements (lisières, bords de chemin), des cours d'eau, ... afin d'assurer les déplacements linéaires de la faune le long de ces espaces refuges. Les espaces inondables en zone agricole ou naturelle participeront également au maintien de ces espaces tampons. Cela n'interdira pas l'usage agricole ou récréatif de ces espaces, qui prendrait la forme d'une bande tampon inconstructible, dont la largeur dépendra des possibilités et de l'importance des enjeux de continuité écologique.

Objectif 47 – Maintenir et renforcer le rôle des corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils complètent les réservoirs de biodiversité afin de renforcer le maillage des continuités écologiques. La structure de ces corridors est diversifiée ; cours d'eau, couvertures végétales et ripisylves, linéaires de haies, espaces agricoles et boisés, ... Leur fonctionnalité est nécessaire dans la dynamique naturelle des territoires, aussi le SCoT-AEC identifie les principaux corridors écologiques qui seront retranscrits et précisés à l'échelle locale.

PR47A - Prescription 47A – Corridors écologiques

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU),

Les espèces devront pouvoir continuer à se déplacer entre les réservoirs de biodiversité. Le SCoT-AEC garantira la préservation et le maintien de la fonctionnalité écologiques des corridors du territoire dans les documents d'urbanisme, et encouragera leur création lorsque que cela est nécessaire. Une vigilance importante sera apportée sur les cours d'eau principaux, en tant que corridors structurants de la trame bleue.

Les corridors écologiques devront être préservés et renforcés pour assurer la conservation de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes. Pour se faire, les collectivités compétentes devront identifier des secteurs prioritaires de restauration de corridors, en les précisant par rapport aux corridors de principe définis par le SCoT-AEC (cf carte DOO associée). Au sein du périmètre du Parc Normandie Maine, ces secteurs prioritaires ont déjà été identifiés et devront être retranscrits.

Liste des corridors d'intérêt SCoT-AEC :

- Entre la Vallée du Narais et les bois de Coudrecieux
- Entre le sud du Mans et Changé
- Entre les bois de Mulsanne et Moncé-en-Belin
- Entre les bois de Mézières-sous-Lavardin et les secteurs ZNIEFF de la 4CPS
- De Sillé-le-Guillaume à Rouessé-Vassé
- Au sud de Tresson
- D'Écommoy à la forêt de Bercé
- Au cœur du Sud Est Manceau
- De Neuville-sur-Sarthe à Champagné
- De Tresson à Coudrecieux
- De La Bazoge à La Guierche

PR47B - Prescription 47B – Corridors écologiques au sein des milieux bocagers et naturels

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU),

Au sein de la matrice des espaces agricoles et forestiers, certains éléments naturels d'intérêt tels que les ripisylves et les haies seront à préserver, en tant que corridors à forts enjeux. A ce titre, les documents d'urbanisme pourront s'appuyer sur l'article L151-23 du code de l'urbanisme ou tout autre outil (arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel par exemple) dans l'optique d'éviter leur suppression, tout en y autorisant leur gestion.

En cohérence avec les dispositions des SAGE du territoire, le SCoT-AEC du Pays du Mans demandera aux documents d'urbanisme locaux, en articulation avec les dispositions en vigueur sur les haies, et en concertation renforcée avec les agriculteurs des territoires, d'inventorier et de préserver le bocage, selon l'importance de son rôle (limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau, rôle antiérosif, et préservation de la biodiversité et du paysage).

Les communes et/ou EPCI compétents inscriront et préserveront les haies structurantes dans leurs documents d'urbanisme, et en prévoyant des plantations compensatoires permettant de préserver le maillage bocager. Les documents d'urbanisme identifieront en priorité les haies qui présentent un intérêt écologique, paysager ou hydraulique. Dans tous les documents d'urbanisme, les orientations relatives à l'occupation du sol devront faire en sorte que les restructurations foncières limitent la perte de la fonctionnalité du maillage bocager existant.

Les haies récemment plantées dans le cadre de différents programmes de plantations seront préservées. En complément, les collectivités seront incitées à renforcer leur réseau de haies et à prévoir la restauration / création de linéaire de haies dans leurs documents d'urbanisme (emplacements, réservés, ...).

PR47C - Prescription 47C – Corridors en milieu urbain

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU), opérations d'aménagement + 5000 m² de surface de plancher

Toute opération d'aménagement intégrant tout ou partie d'un corridor écologique, garantira la non-atteinte de ses fonctionnalités en portant vigilance à :

- Conserver les caractéristiques des sous-trames concernées par le corridor
- Limiter la fragmentation, ou à défaut mettre en place des aménagements adaptés (passage)
- Créer une zone tampon autour du corridor

Il sera également incité à la reconstitution des corridors écologiques dans toute opération d'aménagement qui se situeraient dans un secteur à fort enjeu de connectivité.

Objectif 48 – Inscrire des ambitions fortes en faveur de la préservation des milieux aquatiques

Le SCoT-AEC visera, en lien avec les acteurs compétents, la bonne qualité écologique et chimique des cours d'eau comme des masses d'eau ainsi que le maintien des corridors de la trame bleue (cours d'eau/milieux humides) et verte (abords des cours d'eau). Cela représentera un objectif majeur pour le territoire tant du point de vue de la biodiversité que de la gestion de la ressource en eau. Par ailleurs, le SCoT-AEC devra être compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE afférents au territoire, et retranscrira ainsi les principes ci-après.

PR48A - Prescription 48A –Préservation et restauration des zones humides

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU)

Afin de préserver les milieux humides pour leur rôle fonctionnel, leur intérêt pour la biodiversité, leur rôle de limitation du risque d'inondation en maintenant leur caractère hydromorphe, et dans une logique de compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE du territoire, le SCoT-AEC contribuera à éviter leur dégradation en les identifiant comme réservoirs de biodiversité.

A ce titre, les zones humides, ayant fait l'objet d'inventaire, seront ainsi protégées strictement dans les documents d'urbanisme en leur affectant un zonage adapté ou une protection surfacique (par exemple au titre du L151-23 du code de l'urbanisme). Les installations, ouvrages, travaux et activités pouvant entraîner un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai d'une zone humide, susceptible de provoquer sa destruction totale ou partielle, sont proscrites. Les collectivités locales devront anticiper leurs choix d'aménagement et de planification en tenant compte des règles opposables de protection fixées par les SAGE. En complément, des actions de restauration des milieux humides dégradés peuvent être initiées afin de renforcer leur fonctionnalité et leur contribution à la préservation de la ressource en eau.

En cas de maintien, à titre exceptionnel et de manière justifiée, de la constructibilité au sein d'une zone humide définie selon l'article L211-1 du code de l'environnement, la démarche Eviter Réduire Compenser sera mise en place de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide. Il convient que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes. **Cette compensation sera au minimum de 200% de la surface perdue.**

Le SCoT-AEC demandera par ailleurs, en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne, aux collectivités locales compétentes en matière de PLUi ou PLU **d'identifier plus finement, conformément aux prescriptions techniques en la matière, les zones humides à préserver sur leur territoire par des démarches d'inventaires**, notamment dans les secteurs de développement urbains futurs, notamment quand celles-ci sont considérées comme réservoirs de biodiversité (cf prescription 46-réservoirs de biodiversité).

PR48B - Prescription 47B – Préservation et restauration des zones d'expansion des crues

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU),

En compatibilité avec l'objectif PGRI Loire-Bretagne, les documents d'urbanisme locaux préserveront de l'artificialisation les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues, dès qu'elles ont été identifiées. Les zonages et règles fixés par les PPRI doivent être strictement respectés. Au-delà de ces zonages réglementaires, les autres zones inondables et champs de crues recensés pourront ainsi être protégés par un classement en zone naturelle ou agricole pour les secteurs non encore urbanisés et, dans les secteurs déjà urbanisés, par un classement répondant aux objectifs de réduction de la vulnérabilité et de protection des personnes et des biens.

Cette prescription est complétée dans la prescription 40A.

REC48 – Recommandation 48 – Repérage des étendues d'eau à valeur écologique

Cible : collectivités compétentes urbanisme

Le SCoT-AEC incite les collectivités porteuses de documents d'urbanisme locaux à identifier des cours d'eau, des mares et étangs à valeur écologique à préserver en tant que composante de la trame bleue.

Objectif 49 – Pérenniser la nature ordinaire

Sur le territoire du Pays du Mans, certains espaces anthropisés présentent des caractéristiques écologiques intéressantes, voire la présence d'espèces patrimoniales ou rares. Les zones urbanisées, par l'artificialisation des milieux, les axes viaires, l'impact sur les conditions environnementales (bruit, lumière, chaleur) ne sont pas les milieux privilégiés pour l'accueil de nombreuses espèces qui n'y trouveront pas les conditions de vie adéquates. Néanmoins, les nombreux parcs, jardins, plantations, espaces moindrement utilisés, espaces bâtis patrimoniaux, combles d'habitation sont autant de lieux propices à l'accueil d'espèces opportunistes. En milieu urbain les espaces dits de nature, se réfèrent à une grande diversité de situations et d'échelles. Ainsi, parcs, aires de jeux, alignements plantés, massifs décoratifs, jardins privés et partagés, pieds d'arbres et de murs ou encore noues paysagères, sont autant de lieux susceptibles d'accueillir des espèces végétales et animales.

Outre cette fonction écologique essentielle, les espaces de nature en ville contribuent à l'amélioration du cadre de vie et du bien-être et constituent souvent des espaces de détente et de loisirs appréciés des habitants.

Le Pays du Mans concentre de nombreux espaces de nature « ordinaire », notamment en milieu urbain et péri-urbain. **Cette biodiversité ne doit pas être oubliée** car elle contribue à des degrés divers au fonctionnement des écosystèmes. Les effets bénéfiques de l'accès à des espaces naturels sont nombreux et connus ; fréquenter des espaces naturels de manière quotidienne améliore la qualité de vie, les capacités cognitives, la motivation, le sens de l'adaptation, la concentration. De plus, cela contribue à l'activité physique, incite à une plus grande créativité et diminue le stress. A ce titre, le SCoT-AEC insistera sur l'intérêt de valoriser à consacrer à ces espaces.

PR49 - Prescription 49 –Préservation et valorisation de la nature ordinaire

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU), opération d'aménagement de plus de 5000 m² de surface de plancher

Constituer une Trame Verte en milieu urbanisé

Les documents d'urbanisme contribueront à la constitution d'une trame verte urbanisée à l'intérieur du tissu urbain, en identifiant les espaces de respiration non bâtis à l'intérieur de l'enveloppe urbaine qui pourraient jouer le rôle de réservoir de biodiversité à l'échelle locale ou bien de support de continuités écologiques. L'objectif sera de constituer un réseau maillé d'espaces verts de respiration, en adéquation avec les besoins de densification de l'enveloppe urbaine. Les espaces verts apportent en effet des services écosystémiques majeurs (biodiversité, réponse aux îlots de chaleur, cycle de l'eau, ...), et jouent un rôle en tant que véritables lieux de rencontres. La désimperméabilisation de certains espaces pourrait être envisagée afin de renforcer le maillage de ces espaces afin de renforcer la fonctionnalité du réseau écologique.

Développer les espaces verts

Dans les secteurs d'extension urbaine, les documents d'urbanisme veilleront à réserver une proportion significative et non morcelée d'espaces verts non bâtis, traités en espaces collectifs (publics ou privés), par la définition de principes au sein des OAP, ou par des OAP dédiées à la thématique Trame Verte et Bleue. Elles pourront également se saisir de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour délimiter des espaces au titre du maintien de continuité écologique, ou mobiliser le règlement pour la mise en place d'un coefficient de nature/biotope/pleine terre, du choix des végétaux, de la végétalisation des limites séparatives, ...

Favoriser les solutions fondées sur la nature (SFN)

Aussi bien pour les extensions urbaines que pour les secteurs de renouvellement urbain, toute opération d'aménagement considérera les espaces de nature comme une source de solutions à des problématiques hydrologiques, climatiques... Pour les secteurs en extension, la séquence ERC s'appliquera pour veiller à limiter les impacts sur la fonctionnalité des milieux.

REC49 – Recommandation 49 – Renforcement de la végétalisation et renaturation

Cible : collectivités compétentes

En complément, les collectivités locales seront incitées à renforcer la végétalisation et la renaturation des bâtiments et espaces publics, et inciteront à la végétalisation des espaces privés par la plantations d'alignement ou de haies diversifiées, la création de milieux naturels (bassins, mares, prairies fleuries), des toitures ou façades végétalisées, nichoirs, ...

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objectif 50 – Renforcer la prise en compte des trames complémentaires au profit d'un maillage écologique plus fonctionnel

PR50 - Prescription 50 – Développement trame noire pour lutter contre pollution lumineuse

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU),

Le Pays du Mans s'engage à réaliser à terme une Trame Noire sur l'échelle de son territoire, en lien avec un Schéma d'Aménagement Lumière. A ce titre, le SCoT-AEC accompagnera les documents d'urbanisme locaux à prendre en compte les éléments pour permettre une déclinaison des orientations et principes au niveau local et dans les aménagements, pour lutter contre la pollution lumineuse et garantir le maintien et le déplacement des espèces nocturnes. Cette prescription est retranscrite dans l'objectif 35 / prescription 35B au regard des enjeux en matière de pollution.

REC50A – Recommandation 50A – Définition de la trame blanche

Cible : collectivités compétentes

La recherche a montré que le bruit, constitué par les sons d'origine anthropique potentiellement néfastes, modifie le comportement des animaux parfois de manière importante même s'ils peuvent montrer des signes apparents d'adaptation. Comme pour les humains, le bruit entraîne du stress, une baisse du sommeil, des maladies, mais pour la faune sauvage, il perturbe en plus la communication, la reproduction, la détection des proies ou des prédateurs ...

La trame blanche permet de favoriser les continuités écologiques des espèces dépendantes de la communication sonore pour leur cycle de vie (reproduction, navigation de certaines espèces, territorialité, relations sociales...), notamment des oiseaux. Le bruit oblige les espèces à modifier leur comportement naturel, et a un impact sur leur santé. Par ailleurs, elle contribue également à identifier des corridors propices à l'apaisement pour les habitants.

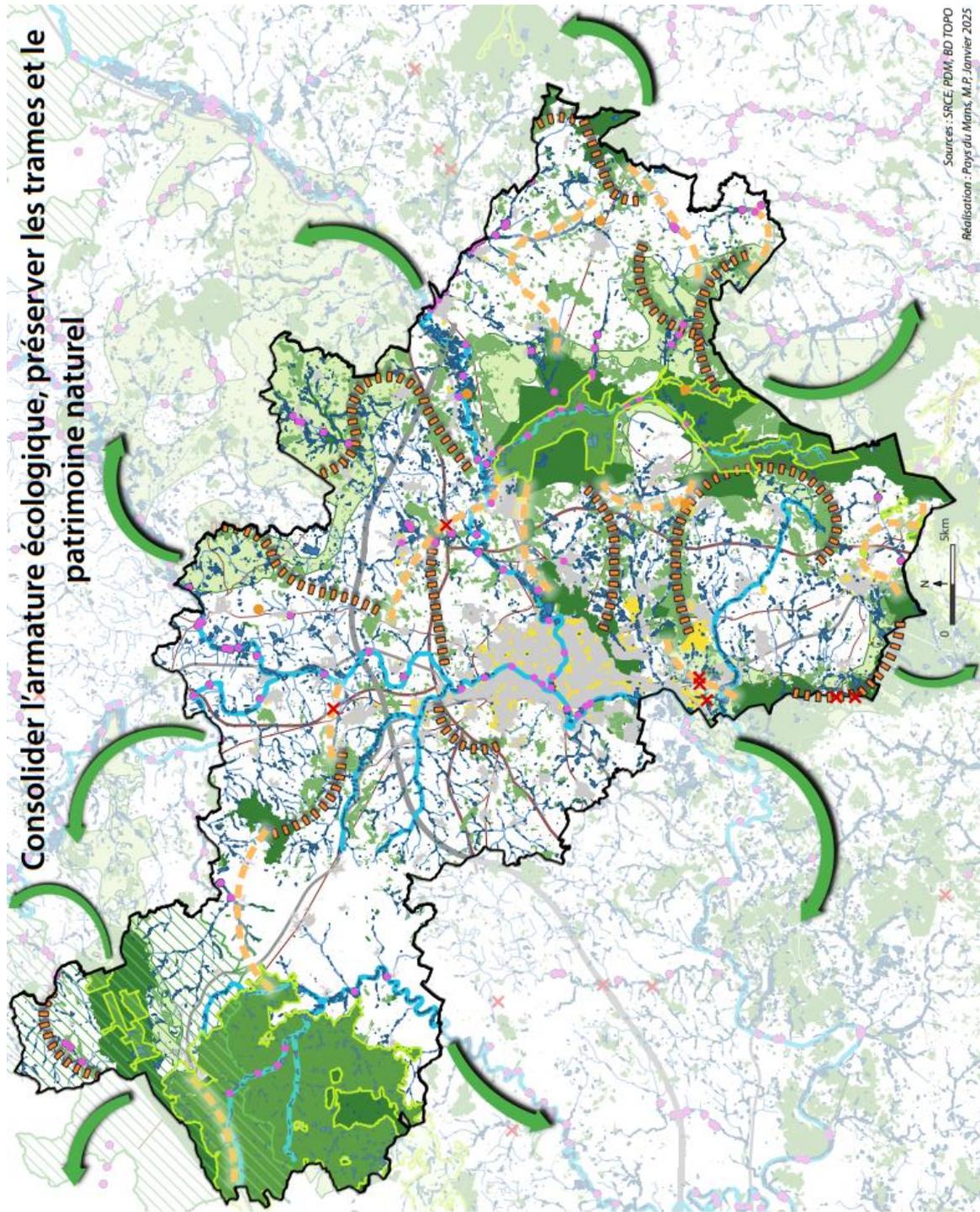
La notion de trame blanche sera traitée différemment s'il s'agit d'un milieu urbain ou d'un espace naturel. La vocation d'une trame blanche en milieu urbain ne sera pas d'exclure les habitants des zonages identifiés pour supprimer tout bruit mais de concilier les différents enjeux afin de maintenir ou restaurer des zones de quiétude favorables à la fois aux habitants et à la faune sauvage. Il s'agira d'identifier les bruits les plus néfastes à la faune sauvage et d'étudier toute possibilité de les réduire, dans le cadre d'une gestion intégrée des espaces urbains.

Le Pays du Mans accompagnera les collectivités à se saisir de ce sujet, et au regard de la prescription retranscrite dans l'objectif 35 / prescription 35A au regard des enjeux en matière de pollution.

REC50B – Recommandation 50B – Trame Brune

Cible : collectivités compétentes

Au regard des enjeux actuels, le SCoT-AEC aidera à la mise en œuvre d'une trame brune à l'échelle de la planification locale, afin de mieux prendre en compte la connectivité des sols, et créer des sols vivants, favorables aux déplacements des espèces, et au maintien des corridors écologiques.



Sources : SRCE, PDM, BD TOPO
Réalisation : Pays du Mans, M.P, Janvier 2025

- Continuités écologiques**
- Continuité écologique à maintenir et renforcer
 - ▲ Liaison avec les territoires voisins
- Réservoirs de biodiversité**
- Réserve Naturelle Régionale
 - Zones NATURA 2000
 - Aire de Protection de Biotope
 - Espace Naturel Sensible
 - ZNIEFF de type 1 et 2
 - Zone humide (prélocalisation)
 - Noyaux complémentaires
 - Nature en ville
 - Périmètre du Parc Naturel Régional
- Corridors écologiques**
- Corridor écologique à renforcer et restaurer
 - Rupture ponctuelle (SRCE)
 - Obstacle à l'écoulement
 - ✗ Rupture de corridor
 - Cours d'eau principal
 - Corridor associé aux vallées structurantes
 - Rivière et chevelu
 - Corridor territoire d'intérêt régional
- Structures fragmentantes**
- LGV
 - Ligne de chemin de fer
 - Autoroute
 - Axe structurant
 - Route d'intérêt départemental
 - Enveloppes urbaines
 - Périmètre du Pays du Mans

P3-014 – Orientation n°14 du DOO, pilier 3

GARANTIR UN TERRITOIRE ECONOMIQUE EN RESSOURCES

Objectifs DOO	Principaux Objectifs PAS concernés
OBJ51 – Mettre en œuvre une stratégie cohérente autour de l'eau pour en garantir sa disponibilité OBJ52 – Diminuer les volumes de déchets collectés et améliorer la gestion, le traitement et la valorisation OBJ53 – S'inscrire dans une stratégie de planification écologique prenant en compte la fonctionnalité des sols	AXE TRANSITION ET NOUVEAU MODELE
	Obj 1 – Préserver et améliorer la qualité de l'eau du territoire
	Obj 2 – Valoriser la ressource en eau comme patrimoine naturel vivant
	Obj 3 – Promouvoir des mesures d'accompagnement à la réduction des consommations pour un meilleur partage
	Obj 4 – Adapter les capacités de ressources en eau avec l'ambition démographique
	Obj 6 – Tendre vers une meilleure appropriation de la ressource du sol
	Obj 8 – Sécuriser et favoriser un approvisionnement local de matériaux et le réemploi
	Obj 10 – Améliorer la gestion des déchets
	Obj 11 – Accompagner le territoire vers une consommation plus durable
	Obj 12 – Développer un écosystème économique local et circulaire

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objectif 51 – Mettre en œuvre une stratégie cohérente autour de l'eau pour en garantir sa disponibilité

Pour mieux partager la ressource disponible, le projet de SCoT-AEC garantira un approvisionnement en eau de qualité et de développer une culture de la sobriété de cette ressource.

Il conviendra de retranscrire et mettre en œuvre les dispositions des SAGE notamment celles visant la protection de la ressource en eau.

PR51A - Prescription 51A – Préservation des cours d'eau et corridors associés

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU),

Les collectivités compétentes en urbanisme déclineront localement la trame bleue et les éléments afférents aux milieux aquatiques présentés dans l'orientation DOO 13 armature écologique. Il s'agira notamment de préserver les cours d'eau de l'urbanisation et de ses effets (zone tampon, reconstitution des ripisylves, valorisation des berges...).

PR51B - Prescription 51B – Assurance de la disponibilité de la ressource en eau (quantitative et qualitative)

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU),

Le SCoT-AEC, en lien avec l'application des SAGE du territoire, promeut une adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité d'approvisionnement en eau potable. A ce titre, toute ouverture à l'urbanisation et développement planifiés ne seront envisageables que si les capacités d'approvisionnement en eau potable (quantité et qualité) sont assurées ou programmées à court terme. **Ces capacités d'approvisionnement en eau potable devront-elles même être évaluées à l'échelle du grand cycle de l'eau en lien avec les travaux des Commissions locales de l'eau et des SAGE.**

La disponibilité de la ressource en eau sera l'un des critères majeurs qui conditionnera et calibrera ainsi le développement résidentiel, économique (dont touristique) et agricole. Cette disponibilité sera appréhendée à l'échelle des bassins versants, avec une approche différenciée selon les grands types d'usages (eau potable, agricole, sécuritaire, économique (dont tourisme)).

L'accueil de nouvelles implantations en extension urbaine sera conditionné à :

- des besoins en eau faibles ou raisonnables,
- une adaptation aux capacités en eau potable disponible (production de logements, implantation économique et commerciale)

A titre exceptionnel, un projet jugé d'importance pour le territoire (intérêt général et collectif) et consommateur d'eau pourra être autorisé, en appliquant le principe de la séquence ERC.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les collectivités et leurs groupements seront invitées à consulter, dès le début des projets, les autorités compétentes en matière d'eau potable.

PR51C - Prescription 51C – Protection des captages d'alimentation en eau potable

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU),

Concernant la protection des captages, au-delà de l'intégration des périmètres de protection de captage dans les servitudes d'utilité publique annexées aux documents d'urbanisme, les documents mobiliseront les outils réglementaires nécessaires à la préservation des périmètres de protection, et tout élément de la trame verte et bleue favorable à la préservation de la ressource en eau (haies, zones humides). La vocation agricole ou naturelle des aires d'alimentation de captages sera préservée au maximum.

Pour assurer cette protection au regard de l'urbanisation, une notion géographique s'applique :

- **Sur les zones de forte vulnérabilité** connues et sur les périmètres de protection immédiats, des zones de protection strictes s'appliqueront et toute artificialisation sera à proscrire,
- **Sur les périmètres de protection rapprochés** non urbanisés à ce jour, l'urbanisation future sera à proscrire. Pour ceux déjà urbanisés, un développement pourra s'établir uniquement si elle ne porte pas atteinte à la ressource en eau, en limitant l'imperméabilisation des sols,
- **Sur les périmètres de protection plus éloignés**, l'urbanisation sera autorisée sous condition de porter une forte attention à la ressource en eau.

En attente retour SAGE et ARS pour validation formulation

REC51 – Recommandation 51 – Interconnexions des réseaux d'alimentation en eau potable

Cible : collectivités compétentes

Le SCOT-AEC encouragera la création d'interconnexions de réseaux d'eau potable de secours et d'appoint estival entre les zones capables de fournir de l'eau et les communes en déficit hydrique, afin de renforcer et sécuriser l'accès à l'eau potable. De nouveaux captages pourront également être cherchés sous réserve de veiller au partage de la ressource.

PR51D - Prescription 51D – Amélioration du traitement et de la gestion des eaux pluviales

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU), opérations d'aménagement + 5000 m² de surface de plancher

Afin de limiter les volumes de ruissellement des eaux pluviales, l'imperméabilisation des bassins versants sera réduite. Pour cela, l'infiltration à la parcelle sera privilégiée dans la mesure du possible et les cheminements originels du cycle de l'eau (réouverture à ciel ouvert des cours d'eau, noues, ...) seront à restaurer progressivement.

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques et de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets seront soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature), réaliseront, dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 de ce même code, une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée drainante ou d'infiltration, noues et fossés, bassins d'infiltration...).

Afin de compléter le zonage d'assainissement des eaux pluviales obligatoire au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dans le but de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, les collectivités locales compétentes, non dotées d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP), seront invitées à le réaliser.

Les collectivités seront incitées à prévoir dans leurs documents d'urbanisme des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle et à promouvoir la récupération des eaux pluviales pour les usages compatibles (toilettes, lave-linge, jardin, voiture, ...).

[Lien orientation 11 Objectif 40](#)

PR51E - Prescription 51E - Adaptation du développement à la capacité de traitement des systèmes d'assainissement

Cible : documents d'urbanisme (PLUi, PLU),

En lien avec les dispositions des SAGE, les documents d'urbanisme qui auront des projets de développement devront démontrer l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées. Les développements planifiés seront conditionnés aux capacités épuratoires déjà présentes, voire programmées à court terme.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objectif 52 – Diminuer les volumes de déchets collectés et améliorer la gestion, le traitement et la valorisation

Le SCoT-AEC inscrira le territoire dans une trajectoire minimisant à la source la production de déchets, puis en maximisant le traitement des déchets restants, dans l'ordre chronologique suivant : par réemploi, réutilisation/recyclage, retour à la terre puis valorisation par incinération en premier lieu et l'enfouissement en solution ultime.

PR52A - Prescription 52A – Développement des filières locales de l'économie circulaire

Cible : collectivités compétentes

Dans un premier temps, le SCoT-AEC se donnera pour objectif le développement de filières locales permettant l'accès à une offre alternative afin de réduire les typologies de déchets produits et favoriser le changement de comportement par une offre adaptée, disponible et locale (développement des filières de vrac, de location, de matériaux en réemploi, ...). A ce titre, les collectivités compétentes en matière de développement économique seront accompagnées à instaurer des espaces dédiés à ces activités.

Pour faciliter l'application des stratégies locales biodéchets des EPCL, majoritairement tournées vers le développement de la gestion de proximité des biodéchets via le compostage individuel, collectif et autonome, le développement d'une filière locale de broyat.

Dans un second temps, le Pays du Mans et les collectivités compétentes accompagneront les habitants vers une consommation domestique plus responsable et moins impactante pour l'environnement, par la mise en place de mesures de sensibilisation, prévention à la réduction des déchets et l'orientation vers une offre locale alternative développée permettant ces changements de pratiques.

PR52B - Prescription 52B – Valorisation des déchets restants

Cible : collectivités compétentes

En dernier lieu, pour une meilleure valorisation des déchets restants, les documents d'urbanisme réserveront, le cas échéant, les espaces nécessaires à l'extension des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dédiées à la valorisation des déchets. Il s'agira de renforcer l'accueil des nouvelles filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) et de celles qui pourraient être développées à l'avenir, mais également les espaces nécessaires au développement de nouveaux besoins au sein même de ces ICPE pour favoriser le dépôt de matériels pouvant être réemployés et orientés vers des acteurs locaux.

Les nouvelles implantations d'équipements seront, dans la mesure du possible, prioritairement orientées sur des friches industrielles ou des terrains dégradés ou les zones d'activités déconnectées de l'habitat.

Le SCoT-AEC favorisera, en lien avec les instances compétentes, au réemploi et à la réutilisation des matériaux du BTP et de construction, ainsi qu'à la limitation de déchets ultimes aussi bien pour des opérations de rénovation, de construction ou de déconstruction des chantiers engagés par la collectivité. Ainsi, les collectivités et/ou instances s'engageront à dédier des espaces pour permettre le maintien ou le développement d'installations laissant la place à ces opérations (matériaux, ...), en lien avec leurs compétences déchets et développement économiques.

Les gestionnaires de carrières devront étudier la possibilité d'installation de plateforme de tri, de recyclage et de valorisation des déchets inertes dans le cadre des projets d'exploitation de carrières.

Objectif 53 – S’inscrire dans une stratégie de planification écologique prenant en compte la fonctionnalité des sols

Valoriser la ressource du sous-sol

Le projet de SCoT-AEC, pour permettre un approvisionnement local de la ressource du sous-sol, favorisera le développement des carrières locales dans le respect de la ressource et de l’environnement.

PR53A - Prescription 53A – Valorisation de la ressource du sous-sol

Cible : documents d’urbanisme (PLUi, PLU),

Dans le cadre fixé par le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire, les documents d’urbanisme prendront en compte les projets et les gisements de développement des activités d’exploitation du sous-sol afin de permettre un approvisionnement local en matériaux et ainsi limiter les importations extérieures.

Il conviendra de prendre en compte les réservoirs de biodiversités et les continuités écologiques structurantes du SCoT-AEC. La remise en état progressive avec restauration des fonctions écologiques des sols sera privilégiée pour les projets en cours d’exploitation ou à venir.

Pour les sites d’anciennes carrières, non concernés par une remise en état, le potentiel de production d’EnR pourra être étudié, à défaut une amélioration des fonctionnalités écologiques du site pourra s’établir et renforcer la biodiversité et le potentiel de stockage carbone.

A titre exceptionnel, les anciens sites pourront faire l’objet d’une remise en état par une valorisation touristique des lieux. Cette vocation n’ayant pas à être prioritairement développée sur l’ensemble des remises en état de carrières, la valorisation touristique devra être justifiée.

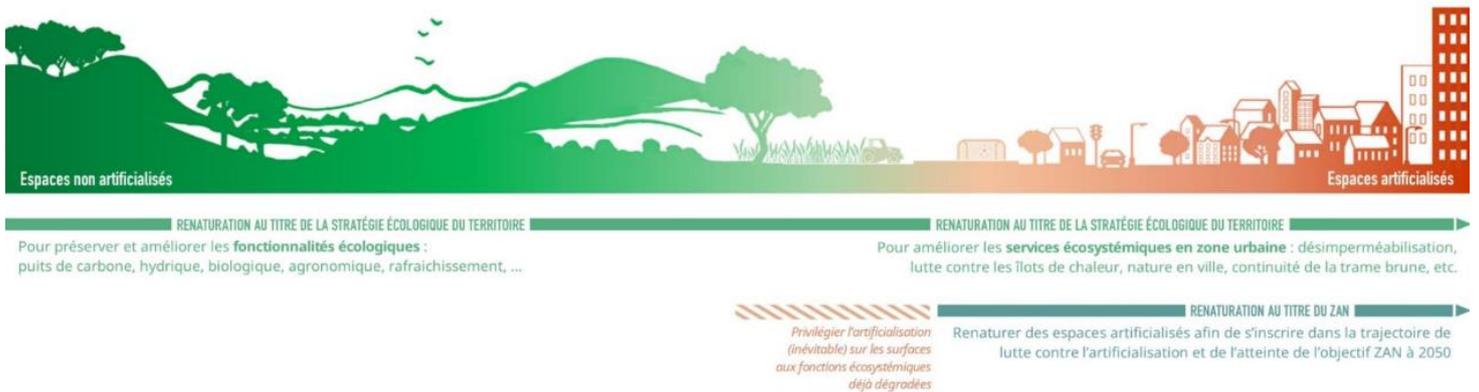
MINERAI ????

Vers une stratégie locale de renaturation

La notion de renaturation peut être entendue sous deux angles d’approche différents. Dans ce cadre, le SCoT-AEC effectue la distinction entre la définition de la renaturation au sens large du terme, et la définition de la renaturation issue de la loi Climat et Résilience dont l’un des objectifs est de protéger les sols vivants.

Définition générale : la renaturation se caractérise par un “ retour à l’état naturel ou semi-naturel des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par les activités humaines” selon Aronson J et al., 2004. Concrètement, cela se traduit par la restauration des fonctionnalités écologiques des espaces non bâtis des territoires, les fonctionnalités hydrauliques des cours d’eau et zones humides, la reconstitution du réseau de haies bocagères, la création d’habitats favorables pour le vivant, le développement des solutions fondées sur la nature pour assurer le bon fonctionnement des cycles du carbone, de l’eau, et le retour à la pleine terre sur les sols notamment artificialisés et son potentiel agronomique. Dans ce cadre, la renaturation est perçue et définie différemment selon les acteurs et le contexte concerné.

Définition liée au concept défini par la loi Climat et Résilience : L’article L101-2-1 du code de l’urbanisme caractérise la renaturation d’un sol comme une action «de restauration ou d’amélioration de la fonctionnalité d’un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé». Elle constitue l’une des deux variables de l’équation du “zéro artificialisation nette”, sachant que les termes “désartificialisation” et “renaturation des sols” sont utilisés dans le code de l’urbanisme de façon synonymique. Entre 2021 et 2031, la renaturation consiste ainsi à identifier des espaces urbanisés pour les transformer en espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ces surfaces viendront en déduction des espaces consommés ENAF. A partir de 2031, la renaturation consistera à désartificialiser les sols avec une approche surfacique qui s’appuiera sur le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées, au regard de la nomenclature définie à l’article R.101-1 du code de l’urbanisme.



Source : FédéSCoT, RENATURER, 2024

Le SCoT-AEC mettra en place des principes généraux communs pour la mise en œuvre d'une stratégie globale de planification écologique interterritoriale basée sur la définition de la loi climat et résilience.

Ils sont précisés ci-après et complétés dans le programme d'actions. Il s'agit notamment de :

- mieux préparer le Pays du Mans aux changements climatique, écologiques,
- diminuer les vulnérabilités du territoire (gestion des risques),
- renforcer le stockage carbone et la biodiversité,
- prendre en compte le bien être, la qualité de vie des habitants,
- s'inscrire dans la trajectoire ZAN en compensant l'artificialisation.

Face à ces enjeux, les Solutions fondées sur la Nature (SfN) permettront d'agir efficacement et simultanément dans un soucis d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité notamment.

Les Solutions fondées sur la Nature regroupent un ensemble de techniques de préservation, gestion durable ou de restauration d'écosystèmes, dont la renaturation prend toute sa place. La renaturation doit participer à l'adaptation des espaces aux impacts du changement climatique, en réduisant leurs vulnérabilités grâce aux solutions fondées sur la nature par des actions de végétalisation, régulation hydraulique ou encore aménagement de parcs et jardins, à l'instar de restauration de zones humides, de renaturation de cours d'écoles et leurs abords, ...

DOC

PR53B - Prescription 53B – Mise en place d'une stratégie renaturation

Cible : collectivités compétentes

Le SCoT-AEC, conformément à l'article L141-10¹ du code de l'urbanisme, définit des typologies de Zones Préférentielles de Renaturation (sans les localiser) elles devront s'inscrire dans le cadre suivant :

Secteurs / espaces contribuant à la restauration de fonctionnalités écologiques

- Création / restauration d'une zone humide sur espace artificialisé,
- Réouverture de cours d'eau canalisés/busés,
- Création / restauration des fonctions écologiques d'un corridor fragmenté par une infrastructure artificialisant les sols ou en milieu artificialisé,
- Création / restauration des fonctions écologiques d'un réservoir de biodiversité partiellement artificialisé,

Secteurs / espaces contribuant à la création d'un puits de carbone

- Désartificialisation pour création de puits de carbone de + 2 500 m² en espace artificialisé (délaisé d'infrastructures, parking, friches...)

Secteurs / espaces contribuant à la gestion risque inondation et gestion des eaux de ruissellement

- Renforcement/élargissement des zones d'expansion des crues considérées comme urbanisées en 2021 et ou artificialisées après 2030 par désartificialisation ou retrait zone constructible (enveloppe urbaine 2021),
- Désartificialisation sur une surface de plus de 2 500 m² pour apporter une gestion intégrée des eaux pluviales.

Secteurs / espaces contribuant à la lutte contre îlot de chaleur urbain

- Désartificialisation comprenant végétalisation d'espace public de plus 2 500 m² avec pour objectif de créer un îlot de fraîcheur et donc de supprimer un îlot de chaleur urbain au sein de l'enveloppe urbaine.

Secteurs / espaces contribuant à la gestion / requalification de friche urbaine

- Requalification par renaturation partielle (> 2500 m²) ou complète de friches d'activités économiques, commerciales ou d'équipements, notamment en périphérie du tissu urbain ou à proximité de milieux naturels.

Secteurs / espaces contribuant à la requalification zones d'activités ou commerciales fortement artificialisées

- Requalification par renaturation de secteurs (> 2500 m²) situés au sein de zones d'activités économiques et ou commerciales existantes parfois vieillissantes et très artificialisées.

Un rôle accompagnateur auprès des territoires pourra être établi par le Pays du Mans pour la recherche de gisements potentiels d'espaces à renaturer. Le seuil de 2 500m² sera appliqué à partir de 2030 (artificialisation), sur la période 2021-2030, le seuil appliqué sera de 1 Ha (ENAF).

¹ Le DOO peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation

PR53C - Prescription 53C – Cadre pour le comptage des zones renaturées

Cible : SCoT-AEC, et collectivités membres

Dans le cadre du suivi de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols **pour comptabiliser l'artificialisation nette** (artificialisation moins désartificialisation / renaturation), **le SCoT-AEC sera pilote du suivi en accompagnant ses collectivités membres**, comme suit :

- **Accompagner les communes et EPCI à décompter les zones renaturées sur la période 2021/fin 2030** sur cette période la renaturation (au sens de la loi climat résilience) est le passage d'un espace urbanisé (dans l'enveloppe urbaine 2021) à un espace naturel, agricole ou forestier.
- **Après 2030**, la renaturation (au sens de la loi climat résilience) sera le passage d'un sol artificialisé à un sol non artificialisé. Le Pays du Mans utilisera l'outil national OCSGE pour analyser la renaturation sur ses territoires membres ou à défaut un autre outil de référence pour comptabiliser l'artificialisation / désartificialisation effective des sols. Seront donc comptabilisés dans la renaturation au titre du ZAN l'ensemble des usages pour lesquels la couverture du sol appartient à la catégorie « surfaces anthropisées », ainsi qu'une majorité de la couverture « végétation non ligneuses » lorsque les usages sont secondaires, tertiaires, résidentiel, mixte ou routiers. Ainsi, la matrice ci-dessous positionnent l'ensemble des typologiques d'usages qui pourront être désartificialisées au regard de l'occupation du sol, et ainsi comptabilisées en tant que renaturation au titre de la loi Climat et Résilience.

Couverture du sol	Zones bâties	Zones non bâties imperméables	Zones matériaux minéraux	Zones matériaux composites	Formations herbacées	Autres formations non ligneuses
Usages						
Agriculture	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée				Non artificialisée	Non artificialisée
Sylviculture	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Activités d'extraction	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée		Non artificialisée			
Pêche et aquaculture	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Autres productions primaires	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Production secondaire	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Usage mixte 235	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Production tertiaire	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Routier	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Ferré	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Aérien	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Navigable	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Autres	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Services logistiques et de stockage	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Réseaux d'utilité publique	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Usage résidentiel	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Zones en transition	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Zones abandonnées	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée					
Sans usage	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée				Non artificialisée	Non artificialisée
Autre usage inconnu	Classification artificialisée : renaturation comptabilisée				Non artificialisée	Non artificialisée

Pour chaque période, les surfaces effectivement renaturées pourront ainsi être déduites de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune ou de l'EPCI concerné. A noter que les acteurs de la renaturation ne seront pas uniquement des acteurs publics, les acteurs du territoire auront également un rôle à jouer.

REC53 – Recommandation 53 – Interconnexions des réseaux d'alimentation en eau potable

Cible : collectivités compétentes, documents d'urbanisme

La stratégie de planification écologique du SCoT-AEC pourra être déclinée localement. Ainsi, les documents d'urbanisme seront encouragés à définir localement voir délimiter des zones préférentielles de renaturation en prenant en compte les principes du SCoT-AEC. Ils pourront utiliser, suivant le contexte et l'ambition politique différents outils tels que :

- L'OAP thématique renaturation identifiant des zones propices à la renaturation (L151-6-2 CU),
- La mise en place d'emplacements réservés,
- L'utilisation de l'article L151-23 CU pour identifier et localisés les secteurs à renaturer,
- La compensation de l'artificialisation des zones à urbaniser en extension urbaine par la renaturation d'espaces artificialisés.
- Une analyse du tissu urbain au sein de l'enveloppe urbaine avec un double regard (capacité de renaturation et capacité de densification).

Illustrations de la renaturation selon les différentes définitions (références issues de la formation « Renaturation » initiée sur le territoire du Pays du Mans en février 2024) :

RESTAURATION D'UN COURS D'EAU LA FLÈCHE (72)

- 2015 et 2016 : réaliser de travaux sur certaines portions du cours d'eau La Faucillette en milieu urbain pour améliorer le fonctionnement hydraulique et écologique



Avant travaux © Dervenn



Après travaux © Dervenn

VÉGÉTALISATION DES CIMETIÈRES

- Réduire les surfaces imperméabilisées et les végétaliser : flore spontanée, ou semis de plantes locales (label végétal local)



C'est de la renaturation, mais ce n'est pas de la renaturation au sens de la classification ZAN puisque déjà considérée non artificialisée avant travaux (CS surfaces naturelles surface d'eau)

C'est de la renaturation, mais ce n'est pas de la renaturation au sens de la classification ZAN puisque déjà considérée non artificialisée avant travaux (CS surfaces naturelles sols nus)

RECONSTITUTION DE LA TRAME BRUNE EN VILLE

- Déminéralisation et végétalisation d'alignement d'arbres (agrandissement des fosses et reconstitution des sols)



Avant travaux © Lichen



Après travaux © Lichen

CANAL D'UTRECHT PAYS BAS



1960 © Archive Utrecht



2020 © www.jeanneavelo.fr

C'est de la renaturation, c'est de la renaturation au sens de la classification ZAN (CS zones non bâties imperméables, US routier)

C'est de la renaturation, c'est de la renaturation au sens de la classification ZAN (CS Zones non bâties imperméables, US routier)

P3-O15 – Orientation n°15 du DOO, pilier 3

LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN PROTEGEANT LE FONCIER AGRICOLE ET LA BIODIVERSITE

Objectifs DOO	Objectifs PAS
<p>Objectif 54 –Des principes pour un changement de modèle</p> <p>Objectif 55 –Atteindre le zéro artificialisation nette à 2050 (trajectoire ZAN locale SCoT-AEC)</p> <p>Objectif 56 – Déclinaison territorialisée de la trajectoire ZAN locale</p>	<p>Préserver les espaces agricoles et naturels</p>
	<p>OBJECTIF 31 - Renforcer la préservation des espaces agricoles et naturels face à l'artificialisation</p>
	<p>OBJECTIF 32 - Revaloriser les friches agricoles</p>
	<p>OBJECTIF 33 - Tendre vers l'élaboration d'une stratégie de renaturation</p>
	<p>Mobiliser en priorité les gisements fonciers dans l'enveloppe urbaine</p>
	<p>OBJECTIF 34 - Diminuer progressivement les extensions urbaines</p>
	<p>OBJECTIF 35 - Intensifier le développement urbain et économique</p>
	<p>OBJECTIF 36 - S'interroger sur l'opportunité de définir des critères permettant de mutualiser le foncier des projets d'intérêt SCoT-AEC consommateurs d'ENAF et/ou artificialisant</p>
	<p>Observer et suivre le rythme de consommation ENAF et d'artificialisation des sols</p>
	<p>OBJECTIF 37 - Mettre en place un observatoire foncier pour identifier les gisements fonciers, suivre les dynamiques agricoles et l'artificialisation des sols</p>
<p>OBJECTIF 38 - Accompagner les territoires membres du Pays du Mans dans le suivi de la consommation ENAF et de l'artificialisation des sols</p>	

DOCUMENT

Définitions :

CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF)

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 définit la consommation d'espaces comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

Source : portail de l'artificialisation des sols – gouvernement.

La donnée de référence, répondant à cet objectif, définie au niveau national, est constituée des **fichiers fonciers retraités par le Cerema**. Pour la période 2011/2030, cette donnée mentionne une consommation d'espace de 1 448 ha sur le Pays du Mans.

ARTIFICIALISATION DES SOLS

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Cette définition est complétée par le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols. Ce décret définit, selon les types d'espaces, leur classement en artificialisé ou en non-artificialisé. Le lien avec les modes d'occupation des sols est donc facilité.

Source : portail de l'artificialisation des sols – gouvernement.

La donnée de référence, répondant à cet objectif, définie au niveau national, est constituée des **l'OCSGE Occupation du Sol à Grande Echelle**. Pour les périodes 2031/2040 et 2041/2050 cette donnée devrait être le référentiel national pour le suivi de l'artificialisation des sols. Toutefois cette donnée n'est pas disponible sur le Pays du Mans, et sa disponibilité est incertaine sur les périodes 2021/2030. C'est pourquoi les élus du Pays du Mans n'utiliseront pas cette donnée dans le calcul de la trajectoire ZAN.

DOCUMENT

Objectif 54 – Des principes pour un changement de modèle

En compatibilité avec le SRADDET Pays de la Loire, le projet du Pays du Mans s'inscrit dans l'esprit de la loi climat et résilience du 22 août 2021. Pour limiter la perte de biodiversité et protéger la ressource du sol (capacités en stockage carbone, infiltration des eaux, production agricole), il s'agira de diminuer la consommation d'espace sur la période 2021-fin 2030 et de diminuer l'artificialisation des sols pour tendre vers la zéro artificialisation nette en 2050.

Les principes pour ce changement de modèle vers un aménagement plus sobre en foncier sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Périodes	2021 – 2030 Diminuer la consommation d'espace ENAF	2031 – 2040 Diminuer le rythme d'artificialisation	2041 – 2050 Tendre vers zéro artificialisation nette
Intensification	Intensification progressive et renforcée sur les périodes 2031-2040 et 2041-2050		
	+	++	+++
Renouvellement urbain	Développement en renouvellement urbain une approche constante		
	++	++	+++
Gestion des friches	Gestion des friches (renaturation ou réhabilitation) en continu Recyclage du bâti		
	++	++	+++
Extension urbaine	Diminution progressive des extensions urbaines		
	+++	++	+
Artificialisation bâtiments agricoles	Limitation de l'artificialisation des bâtiments agricoles après 2030		
	++	+	+
Renaturation	Renforcement progressif du processus de renaturation pour aller vers le ZAN		
	+	++	+++
Stockage carbone	Augmentation progressive des capacités de stockage carbone		
	+	++	+++

Objectif 55 –Atteindre le zéro artificialisation nette à 2050 (trajectoire ZAN locale SCoT-AEC)

Le SCoT-AEC Pays du Mans, à défaut de modification du SRADDET Pays de la Loire effective, décline localement les objectifs de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette au sens de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et la loi ZAN 2 du 20 juillet 2023. Il projette un effort de réduction continu sur les trois périodes de dix ans :

Entre 2021 et 2030, une consommation foncière maximale d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au sens de la loi de 637 ha soit moins 56 % de la consommation d'espace réalisée entre 2011/2021 selon la donnée de référence (fichiers fonciers CEREMA).

Entre 2031 et 2040, une artificialisation des sols qui ne devra pas excéder 414 ha soit moins 35 % du potentiel maximal de la période précédente 2021/2030.

Entre 2041 et 2050, une artificialisation des sols qui ne devra pas excéder 207 ha soit moins 50% du potentiel maximal de la période précédente 2031/2040.

Cette trajectoire locale Pays du Mans n'intègre pas les enveloppes prévues dans la liste ministérielle des PENE ni les projets d'Envergure Régionale en l'absence de la modification effective du SRADDET pour s'inscrire dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Considérant l'objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette à 2050, le potentiel de consommation d'espace ou d'artificialisation est considéré comme un plafond maximal sans report possible d'une décennie sur l'autre.

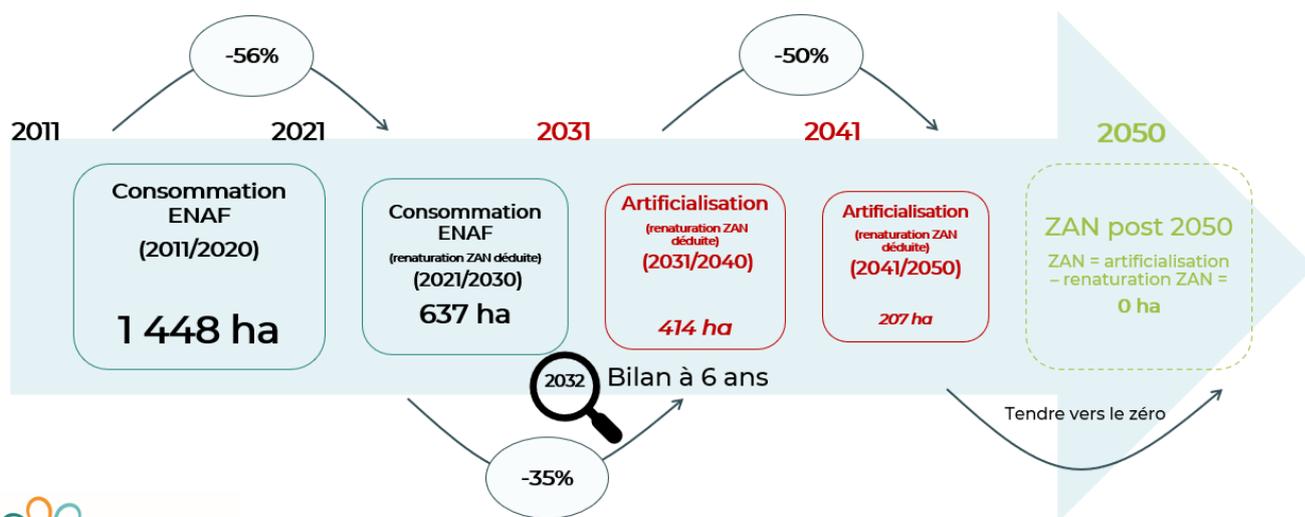


Schéma trajectoire Pays du Mans – SCoT-AEC – arrêt de projet 12 mai 2025

PR55 - Prescription 55 – Trajectoire locale ZAN chiffrée Pays du Mans

2021-2030	2031-2040	2041 – 2050	
		2041-2045	2045-2050
Objectif maximal de consommation d'ENAF	Objectif maximal d'artificialisation des sols	Objectif maximal d'artificialisation des sols	Tendre vers le Zéro Artificialisation Nette
637 ha	414 ha	207 ha	

La trajectoire locale Pays du Mans sera prescriptive uniquement sur la valeur brute en hectares pour chacune des trois décennies.

Lors du bilan du SCoT-AEC (fin 2031, début 2032), les élus du Pays du Mans, avant la fin du mandat, pourront analyser et réétudier la trajectoire ZAN globale du SCoT-AEC notamment avec une analyse de la consommation réelle sur la période 2021/2030 (suivi consommation ENAF et suivi artificialisation des sols OCSGE). Une modification du SCoT-AEC pourra être lancée à l'issue du bilan si besoin.

Objectif 56 – Déclinaison territorialisée de la trajectoire ZAN locale

Les objectifs de la trajectoire ZAN Pays du Mans, sont déclinés, pour les trois décennies, à l'échelle des EPCI membres du Syndicat Mixte du Pays du Mans, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

PR56A - Prescription 56A – Répartition des objectifs ZAN maximum par EPCI

Répartition des objectifs maximum par EPCI

Périodes ZAN	Potentiel max 2021 – 2030	Potentiel max 2031 – 2040	Potentiel max 2041 – 2050
SCoT-AEC	637,1 ha	414 ha	207 ha
Le Mans Métropole	231,4 ha	150 ha	75 ha
Le Gesnois Bilurien	129,7 ha	84 ha	42 ha
Maine Cœur de Sarthe	99,4 ha	65 ha	32 ha
Champagne Conlinoise et Pays de Sillé	68,9 ha	45 ha	22 ha
Sud Est Manceau	54,5 ha	35 ha	18 ha
Orée de Bercé Belinois	53,1 ha	35 ha	18 ha

Il n'est pas prévu d'enveloppe foncière mutualisée pour des projets d'intérêt SCoT-AEC. Ce sujet sera réinterrogé au moment du bilan SCoT-AEC au plus tard en 2032.

Considérant l'objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette à 2050, le potentiel de consommation d'espace ou d'artificialisation territorialisé est considéré comme un plafond maximal sans report possible d'une décennie sur l'autre ou entre EPCI.

PR56B - Prescription 56B – Observatoire et suivi de l'artificialisation des sols

Le Pays du Mans s'inscrit en tant que structure porteuse du SCoT-AEC comme pilote d'une cellule d'observation continue de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols en lien avec les services de l'Etat, la chambre d'agriculture et d'autres partenaires nécessaires pour mener à bien cet outil.

Les EPCI membres pourront bénéficier de cette cellule d'observation notamment dans le cadre de l'élaboration du SCoT-AEC.